



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

January 31, 2014

147 - 225

Le 31 janvier 2014

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	147 - 148	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	149	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	150 - 179	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	180 - 185	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	186	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	187	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	188	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	189 - 197	Sommaires de jugements récents
Agenda	198 - 199	Calendrier
Summaries of the cases	200 - 223	Résumés des affaires
Judgments reported in S.C.R.	224 - 225	Jugements publiés au R.C.S.

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Veena Malhotra**

Veena Malhotra

v. (35683)

**State Farm Fire & Casualty Company (Ont.)**

Terry J. Tustin  
Pavoni Patton DiVincenzo LLP

FILING DATE: 22.08.2013

**Denis Rancourt**

Denis Rancourt

v. (35676)

**Joanne St. Lewis et al. (Ont.)**

Richard G. Dearden  
Gowlings Lafleur Henderson LLP

FILING DATE: 07.01.2014

**Saleh Khazali (succession de) et autres**

Stanislas Bricka  
Stanislas Bricka avocat inc.

c. (35674)

**Capreit (Canadian Apartment Properties Real  
Estate Investment Trust) (Qc)**

Marcel-Oliver Nadeau  
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION : 09.01.2014

**ACE INA Insurance**

Glenn A. Smith  
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin  
LLP

v. (35681)

**Associated Electric & Gas Insurance Services  
Limited (Ont.)**

Thomas J. Donnelly  
Thomas Gold Pettingill LLP

FILING DATE: 13.01.2014

**W.C.**

W.C.

v. (35671)

**N.T. et al. (Que.)**

Annie Quimper  
Poitras Quimper

FILING DATE: 30.01.2014

**Guy Turcotte**

Pierre Poupart  
Poupart, Dadour, Touma et Associés

c. (35675)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**

Michel Pennou  
Poursuites criminelles et pénales du  
Québec

DATE DE PRODUCTION: 10.01.2014

**Jesus Rodriguez Hernandez**

Ronald Poulton

v. (35677)

**Minister of Public Safety and Emergency  
Preparedness (F.C.)**

Kareena R. Wilding  
A.G. of Canada

FILING DATE: 10.01.2014

**Raymond Abouabdallah**

Anthony Rizzi  
Rizzi & Associates

v. (35679)

**College of Dental Surgeons of Saskatchewan  
(Sask.)**

Reynold A.J. Robertson, Q.C.  
Robertson Stromberg LLP

FILING DATE: 13.01.2014

**Chevron Corporation et al.**  
Clarke Hunter, Q.C.  
Norton Rose Fullbright Canada LLP

v. (35682)

**Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al. (Ont.)**  
Alan J. Lenczner, Q.C.  
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin  
LLP

and between

**Chevron Corporation et al.**  
Clarke Hunter, Q.C.  
Norton Rose Fullbright Canada LLP

v. (35682)

**Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al. (Ont.)**  
Alan J. Lenczner, Q.C.  
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin  
LLP

FILING DATE: 13.01.2014  
\_\_\_\_\_

**Shane Huard**  
Brian H. Greenspan  
Greenspan Humphrey Lavine

v. (35687)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**  
John S. McInnes  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.01.2014  
\_\_\_\_\_

**APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE  
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

**JANUARY 27, 2014 / LE 27 JANVIER 2014**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Her Majesty the Queen v. Jeffrey St. Cloud* (Que.) (Crim.) (By Leave) (35626)
2. *Scott Meeking, as representative Plaintiff et al. v. Cash Store Inc. et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35608)
3. *Forrest C. Higgins, Jr. v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35540)
4. *Christine Delicata et al. v. Incorporated Synod of the Diocese of Huron et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35601)
5. *Daniel Walter Hill v. Paul James Hill et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35631)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.  
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

6. *Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) v. Canada Revenue Agency (Formerly Canada Customs And Revenue Agency) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35634)
7. *861808 Ontario Inc. v. Canada (Revenue Agency)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35633)
8. *Syndicat des Infirmières, Infirmières Auxiliaires et Inhalothérapeutes de L'est du Québec c. Centre de Santé et de services sociaux de la Côte-De-Gaspé* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35629)
9. *Madelaine Reid et autres c. Ville de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35602)
10. *Invesco Canada Ltd. et al. v. Sino-Forest Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35541)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.  
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

11. *Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35650)
12. *Robert James Bradshaw v. Patricia Anne Langley, by her Estate Trustees et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35639)
13. *Jin Tang v. XY, LLC* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35561)
14. *Jesse Jia-Bei Zhu v. XY, LLC* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35555)
15. *Selen Zhou v. XY, LLC (formely XY, Inc.) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35557)

---

JANUARY 30, 2014 / LE 30 JANVIER 2014

34387 Attorney General of Canada v. Ahousaht Indian Band and Ahousaht Nation, represented by Shawn Atleo on his own behalf and on behalf of the members of the Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation, Ehattesaht Indian Band and Ehattesaht Nation, represented by Dawn Smith on her own behalf and on behalf of the members of the Ehattesaht Indian Band and the Ehattesaht Nation, Hesquiaht Indian Band and Hesquiaht Nation, represented by Simon Lucas on his own behalf and on behalf of the members of the Hesquiaht Indian Band and the Hesquiaht Nation, Mowachaht/Muchalaht Indian Band and Mowachaht/Muchalaht Nation, represented by Lillian Howard on her own behalf and on behalf of the members of the Mowachaht/Muchalaht Indian Band and the Mowachaht/Muchalaht Nation, Tla-o-qui-aht Indian Band and Tla-o-qui-aht Nation, represented by Benedict Williams on his own behalf and on behalf of the members of the Tla-o-qui-aht Indian Band and the Tla-o-qui-aht Nation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037704, 2013 BCCA 300, dated July 2, 2013, is dismissed with costs to the respondents. The respondents' request for costs on the first application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037704, 2013 BCCA 300, daté du 2 juillet 2013, est rejetée avec dépens en faveur des intimés. La demande des intimés pour obtenir les dépens sur la première demande d'autorisation d'appel est rejetée.

#### CASE SUMMARY

Aboriginal law — Constitutional law — Aboriginal rights — Fishing — Commercial fishing right — Continuity of practice — Whether a Court can declare a constitutionally protected Aboriginal right without first determining whether claimed modern right has reasonable degree of continuity with pre-contact practice relied upon to support that right — Whether the Court of Appeal erred in its delineation of the scope of the aboriginal commercial fishing right — Whether the Court of Appeal erred in permitting pre-contact practices of gift-giving, tribute and feasting to support a modern Aboriginal right to sell fish in commercial marketplace — *Constitution Act, 1982*, s. 35

The respondents are five B.C. Aboriginal bands who claimed an Aboriginal right to fish on a commercial basis. They claimed that their ancestors fished and traded fish and that these practices were integral aspects of their culture, that the practices have continuity with modern activities, translating them into a modern commercial fishing right, and that Canada's fisheries regime unjustifiably infringes this right.

The applicant Attorney General of Canada ("Canada") opposed these claims on the basis that no Aboriginal right to harvest any fisheries resources or to sell any species on any commercial basis exists. Canada further argued that there had been no infringement of any rights.

Both the trial and appeal courts granted the respondents an aboriginal right to fish on a commercial basis. In 2012, this Court remanded this case to the British Columbia Court of Appeal to be reconsidered in accordance with *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 S.C.R. 535. The Court of Appeal upheld its earlier decision. Canada seeks leave to appeal anew.

November 3, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Garson J.)  
[2009 BCSC 1494](#)

Declarations that: the respondents have Aboriginal rights to fish for any species within defined fishing territories and to sell that fish; Canada's fisheries regime is a *prima facie* infringement of those rights, except for harvesting clams and fishing for food, social and ceremonial purposes; and Canada has a duty to consult and negotiate with the respondents with respect to the manner in which their rights can be accommodated and exercised without jeopardizing legislative objectives and societal interests. The claim for title was dismissed as unnecessary. No declaration was made on whether any infringement of Aboriginal rights was justified, pending a period of at least two years for the parties to consult and negotiate.

May 18, 2011  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Hall and Neilson JJ.A. and Chiasson J.A. *dissenting, in part*)  
[2011 BCCA 237](#); Docket: CA037704

Canada's appeal allowed in part in order to make variations to the trial Order, including extending the period of time for the parties to consult and negotiate, and specifying that the Aboriginal right to fish and sell any species is "with the exception of geoduck".

August 17, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 29, 2012  
Supreme Court of Canada  
(McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.)

Case remanded to the British Columbia Court of Appeal to be reconsidered in accordance with *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 S.C.R. 535

July 2, 2013  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Hall and Neilson JJ.A. and Chiasson J. A., *dissenting*)  
[2013 BCCA 300](#); Docket: CA037704

Appeal allowed in part and to the extent set out in that Court's May 18, 2011 order;

September 26, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des autochtones — Droit constitutionnel — Droits ancestraux — Pêche — Droit de pêche commerciale — Continuité de pratique — Une cour peut-elle déclarer un droit ancestral protégé par la Constitution sans avoir d'abord déterminé s'il y a une continuité raisonnable entre le droit contemporain revendiqué et la pratique précontact invoquée au soutien de ce droit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa définition de la portée du droit ancestral de pêche commerciale? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que des pratiques précontact, à savoir les dons de cadeaux, les hommages et les fêtes, soient invoquées pour appuyer un droit ancestral contemporain de vendre du poisson sur le marché — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35

Les intimées, cinq bandes autochtones de la Colombie-Britannique, revendiquent un droit ancestral de pratiquer la

pêche commerciale. Elles allèguent que leur ancêtres ont pratiqué la pêche et échangé du poisson et que ces pratiques faisaient partie intégrante de leur culture, que les pratiques ont une continuité avec des activités contemporaines, ce qui se traduit par un droit contemporain de pêche commerciale, et que le régime canadien des pêches porte atteinte à ce droit de façon injustifiée.

Le procureur général du Canada demandeur (« le Canada ») s'oppose à ces revendications, plaidant qu'il n'existe aucun droit ancestral de récolter des ressources halieutiques ou de vendre du poisson sur une base commerciale. Le Canada plaide en outre qu'il n'y a eu aucune atteinte à quelque droit que ce soit.

En première instance et en appel, les cours ont reconnu aux intimées un droit ancestral de pratiquer la pêche commerciale. En 2012, cette Cour a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour réexamen en conformité avec l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 R.C.S. 535. La Cour d'appel a confirmé sa décision antérieure. Le Canada demande de nouveau l'autorisation d'appel.

3 novembre 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Garson)  
[2009 BCSC 1494](#)

Jugement déclaratoire portant que les intimées ont des droits ancestraux de pêcher n'importe quelle espèce dans les territoires de pêche définis et de vendre ce poisson; le régime des pêches du Canada est une atteinte prima facie à ces droits, à l'exception de la récolte des palourdes et de la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales; le Canada a une obligation de consulter les intimées et de négocier avec elles pour ce qui est de la manière dont leurs droits peuvent être accommodés et exercés sans mettre en péril les objectifs législatifs et les intérêts collectifs. La revendication de titre a été rejetée parce que non nécessaire. Aucun jugement déclaratoire n'est rendu sur la question de savoir si l'atteinte aux droits ancestraux était justifiée, pendant une période d'au moins deux ans pour permettre aux parties de se consulter et de négocier.

18 mai 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Hall, Neilson et Chiasson (*dissident, en partie*))  
[2011 BCCA 237](#); N° du greffe : CA037704

Appel du Canada accueilli en partie pour apporter des modifications à l'ordonnance rendue en première instance, y compris la prolongation du délai pour permettre aux parties de se consulter et de négocier et précisant que le droit ancestral de pêcher et de vendre une espèce est reconnu « à l'exception de la panope ».

17 août 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

29 mars 2012  
Cour suprême du Canada  
(Juge en chef McLachlin, juges Rothstein et Moldaver)

Affaire renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour réexamen en conformité avec l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 R.C.S. 535

2 juillet 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Hall, Neilson et Chiasson (*dissident*))  
[2013 BCCA 300](#); N° du greffe : CA037704

Appel accueilli en partie dans la mesure énoncée dans l'ordonnance de cette Cour du 18 mai 2011;



26 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35041**      **Robert Allan Rudderham, Jeannette Padilla and Robert Rudderham and Alexandra Rudderham, minors under the age of eighteen years and represented by their Litigation Guardian, Jeannette Padilla v. 1707508 Ontario Limited c.o.b. as TJ's Grill & Bar** (Ont.)  
(Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54113, 2012 ONCA 603, dated August 22, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54113, 2012 ONCA 603, daté du 22 août 2012, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Judgments and orders — Summary judgment — Civil procedure — “Full appreciation test” developed in *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764 — Motion judge finding that no genuine issue requiring trial existed in case alleging commercial host liability — Whether judge should have recognized existence of hallmarks signalling need for full trial — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

In 2007, one of the applicants, Mr. Robert Allan Rudderham, was hit by a car while crossing a street. He does not remember what happened that day. The toxicology report indicated that he was intoxicated at the time. Mr Rudderham commenced an action against his insurer, the uninsured driver of the car and the owner of that car. In 2009, the claim was amended to add the respondent, TJ's Grill and Bar, as a defendant, alleging commercial host liability.

TJ's brought a motion for summary judgement pursuant to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, arguing that there was no evidence that Mr. Rudderham was served alcohol by TJ's on the night of his accident to the point where it was reasonably foreseeable that he was at risk of harm, and thus the facts disclosed no genuine issue requiring a trial. Penny J., for the Ontario Superior Court of Justice, granted the motion and dismissed the action in respect of TJ's. On appeal, Mr. Rudderham submitted that the trial judge's decision required reconsideration in light of the recently decided case *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764. The Court of Appeal dismissed the appeal and held that even without the benefit of *Combined Air*, Penny J. demonstrated a full appreciation of the case in his reasons, and appellate intervention was not justified in the circumstances.

June 29, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Penny J.)  
CV-09-372469

Motion for summary judgment allowed; action and cross-claims against respondent dismissed

August 22, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Goudge, Gillese and Armstrong JJ.A.)  
2012 ONCA 603; C54113

Appeal dismissed

October 19, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Procédure civile — Critère dit « de l'appréciation complète » (*full appreciation test*) élaboré dans l'arrêt *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764 — Le juge de première instance a conclu qu'il n'existait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction dans l'affaire, fondée sur une allégation de responsabilité de l'hôte commercial — Le juge aurait-il dû reconnaître l'existence d'indices indiquant le besoin d'un procès complet? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194.

En 2007, un des demandeurs, M. Robert Allan Rudderham, a été frappé par une voiture pendant qu'il traversait la rue. Il ne se souvient pas de ce qui est arrivé ce jour-là. Le rapport de toxicologie indiquait qu'il était alors en état d'ivresse. Monsieur Rudderham a intenté une action contre son assureur, le conducteur non assuré de la voiture et le propriétaire de cette voiture. En 2009, la demande a été modifiée pour y ajouter l'intimée, TJ's Grill and Bar, comme défenderesse, alléguant la responsabilité de l'hôte commercial.

TJ's a présenté une motion en jugement sommaire en application de la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, plaissant qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle TJ's aurait servi de l'alcool à M. Rudderham le soir de son accident au point où il était raisonnablement prévisible qu'il risquait de subir un préjudice, si bien que les faits ne soulevaient pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. Le juge Penny, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a accueilli la motion et rejeté l'action à l'égard de TJ's. En appel, M. Rudderham a soutenu que la décision du juge de première instance devait être examinée de nouveau à la lumière de l'arrêt récent *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a statué que même s'il n'avait pas eu recours à l'arrêt *Combined Air*, le juge Penny avait fait preuve d'une appréciation complète de l'affaire dans ses motifs et que rien ne justifiait l'intervention de la Cour d'appel en l'espèce.

29 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Penny)  
CV-09-372469

Motion en jugement sommaire, accueillie; action et demandes entre défendeurs contre l'intimée, rejetées

22 août 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Goudge, Gillese et Armstrong)  
2012 ONCA 603; C54113

Appel rejeté

19 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35187**      **Heydary Hamilton PC v. De Lage Landen Financial Services Canada Inc. AND BETWEEN Heydary Hamilton PC and Heydary Hamilton Professional Corporation v. De Lage Landen Financial Services Canada Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54945, 2012 ONCA 832, dated November 19, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54945, 2012 ONCA 832, daté du 19 novembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgments – Civil procedure – “Full appreciation test” developed in *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Fleisch*, 2011 ONCA 764 – How should judges address cases in light of forthcoming decisions of higher courts that deal with similar factual and/or legal issues? – Extent of judicial discretion granted to motions judges in summary judgment rule – Correct standard of review for determining whether a judge has appropriately granted or denied a motion for summary judgment pursuant to the summary judgment rule – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 20.

The applicant law firm brought an action alleging that it was sold defective equipment by Xerox Canada Ltd. and its agent, Bay St. Documents Inc. The respondent financed the applicant's purchase by way of an equipment lease. It counterclaimed, alleging default under the lease agreement.

The respondent brought a summary judgment motion whereby it sought dismissal of the law firm's claim. The motion was dismissed, as was the respondent's counterclaim. The motion judge held that no contract had been entered into between the respondent and the applicant law firm, either because the offer to lease had elapsed or was vitiated by events that intervened between the offer and acceptance. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. Although it agreed that the existence of a contract might, generally, be an issue suited for summary judgment, it did not think the present matter constituted such a case.

December 22, 2011

Ontario Superior Court of Justice  
(J. Wilson J.)  
2011 ONSC 4607

Motion for summary judgment dismissed

November 19, 2012

Court of Appeal for Ontario  
(Blair, Rouleau and Tulloch JJ.A.)  
2012 ONCA 832

Appeal allowed

January 18, 2013

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Procédure civile – « Critère de l'appréciation complète » élaboré

---

dans l'arrêt *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764 – Comment les juges doivent-ils aborder une instance à la lumière de décisions à venir de juridictions supérieures qui traitent de questions de fait et de droit semblables? – Portée du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges de première instance en vertu de la règle sur les jugements sommaires – Norme de contrôle appropriée pour déterminer si un juge a accueilli ou rejeté à bon droit une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire en vertu de la règle sur les jugements sommaires – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20.

Le cabinet d'avocats demandeur a intenté une action dans laquelle il allègue que Xerox Canada Ltd. et son mandataire, Bay St. Documents Inc, lui auraient vendu du matériel défectueux. L'intimée a financé l'achat du demandeur au moyen d'un crédit-bail de matériel. Elle a introduit une demande reconventionnelle, alléguant un manquement au contrat de crédit-bail.

L'intimée a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire par laquelle elle a demandé le rejet de la demande du cabinet d'avocats. La motion a été rejetée, tout comme la demande reconventionnelle de l'intimée. Le juge saisi de la motion a statué qu'aucun contrat n'avait été conclu entre l'intimée et le cabinet d'avocats demandeur, soit parce que l'offre de crédit-bail était venue à échéance, soit parce qu'elle avait été viciée par les événements qui se sont produits entre l'offre et l'acceptation. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée. Même si la Cour a reconnu que l'existence d'un contrat pouvait généralement être une question susceptible d'être tranchée par jugement sommaire, elle ne croyait pas que ce fût le cas en l'espèce.

22 décembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge J. Wilson)  
2011 ONSC 4607

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire,  
rejetée

19 novembre 2012  
Cour d'appel d'un Ontario  
(Juges Blair, Rouleau et Tulloch)  
2012 ONCA 832

Appel accueilli

18 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35479**      **John King v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-148-12, 2013 FCA 131, dated May 16, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-148-12, 2013 CAF 131, daté du 16 mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Administrative law — Judicial review — Employer terminating employee — Employee's grievances denied by Board and decision upheld on judicial review — Whether a union representative acting within the scope of his authority, can "counsel or procure" a declaration or authorization by an employee organization of a strike within the meaning of s. 194 of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22 ("*PSLRA*"), where no declaration or authorization of a strike by an employee organization occurs — Whether the legislative and policy provisions for terms and conditions of employment, established pursuant to the *Financial Administration Act*, provide authority to terminate the employment of a Union official, acting within the scope of union authority, for a specific statutory offense that is expressly determined, fixed, provided for, regulated or established by the *PSLRA* — Whether the decision-maker or adjudicator must provide justifications to determine that a contravention of a statutory provision negated all *Charter* rights, and otherwise, did the decision-maker or adjudicator fail to contextualize the *Charter* values in issue and thereby render the decision unreasonable — Whether the *Charter* freedoms for collective bargaining and meaningful representation extend to protect the independence of a union representative from interference, and the personal responsibility and assumption of full liability for activities that are performed within the scope of his union authority, and were representations made on behalf of the association?

The applicant was hired as a customs inspector at an airport. He has been on leave with pay, being engaged full-time in union matters. His employment with the Canada Border Services Agency was terminated following the posting on the union website of two statements that the deputy head viewed as counselling or procuring an illegal work stoppage.

Alleging that the employer had violated the non-discrimination clause of the collective agreement and the non-interference provision of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, the applicant filed grievances against a 30-day suspension and his subsequent dismissal.

The grievances were denied by the Public Service Labour Relations Board acting as adjudicator. The Federal Court dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

November 29, 2010  
Public Service Labour Relations Board  
(Adjudicator MacKenzie)  
[2010 PSLRB 125](#)

Grievances denied.

April 26, 2012  
Federal Court  
(Martineau J.)  
[2012 FC 488](#)

Application for judicial review dismissed.

May 16, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Blais C.J. and Noël and Near J.J.A.)  
[2013 FCA 131](#)  
File No.: A-148-12

Appeal dismissed.

August 14, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Licenciement — La

---

---

Commission a rejeté les griefs de l'employé et la décision a été confirmée à la suite d'un contrôle judiciaire — Un représentant syndical agissant dans le cadre de ses fonctions peut-il « conseiller ou susciter » une déclaration ou une autorisation de grève par une organisation syndicale au sens de l'art. 194 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 (« *LRTFP* »), alors qu'aucune déclaration ou autorisation de grève n'a été faite? — Les dispositions législatives et les politiques relatives aux conditions d'emploi, établies en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, confèrent-elles le pouvoir de licencier un représentant syndical, agissant dans le cadre de ses fonctions syndicales, pour une infraction particulière expressément déterminée, fixée, prévue, réglementée ou établie par la *LRTFP*? — Le décideur ou l'arbitre doit-il justifier sa décision portant qu'une contravention à une disposition légale avait eu pour effet de faire obstacle à l'exercice de tous les droits garantis par la *Charte* et, par ailleurs, le décideur ou l'arbitre a-t-il omis d'adapter au contexte les valeurs en cause protégées par la *Charte*, rendant ainsi la décision déraisonnable? — Les libertés de négociation collective et de représentation utile garanties par la *Charte* ont-elles pour effet de protéger l'indépendance du représentant syndical contre les interventions, d'éviter qu'il n'engage sa responsabilité personnelle et n'assume l'entière responsabilité à l'égard d'activités exercées dans le cadre de ses fonctions syndicales, et les déclarations ont-elles été faites au nom de l'association?

Le demandeur a été engagé comme inspecteur des douanes à un aéroport. Il a été mis en congé payé pour remplir à plein temps des fonctions syndicales. L'Agence des services frontaliers du Canada l'a licencié après qu'il eut affiché sur le site Web du syndicat deux messages qui, selon l'administrateur général, conseillaient ou essayaient de susciter un arrêt de travail illégal.

Soutenant que l'employeur avait violé la clause de la convention collective interdisant la discrimination, ainsi que la disposition de non-intervention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, LC 2003, c 22, le demandeur a déposé des griefs contre sa suspension de 30 jours et contre son licenciement subséquent.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique, désigné comme arbitre, a rejeté ces griefs. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

29 novembre 2010  
Commission des relations de travail dans la fonction  
publique  
(Arbitre MacKenzie)  
[2010 PSLRB 125](#)

Griefs rejetés.

26 avril 2012  
Cour fédérale  
(Juge Martineau)  
[2012 FC 488](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée.

16 mai 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juge en chef Blais, juges Noël et Near)  
[2013 FCA 131](#)  
N° du greffe A-148-12

Appel rejeté.

14 août 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**35514** Sylvie Girard c. Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022790-125, 2012 QCCA 1530, aurait été rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-022790-125, 2012 QCCA 1530, would have been dismissed.

#### CASE SUMMARY

Charter of rights – Discrimination – Social condition – Children – *An Act respecting income support, employment assistance and social solidarity*, R.S.Q., c. S-32.001 – Amount received by adult or family as support for dependent children having to be subtracted from last resort benefit granted to independent adult or family – Whether applicant and her children subject to discrimination or inequality before law – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15; *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 10, 39, 45.

The *Act respecting income support, employment assistance and social solidarity* provided for the payment of a “last resort” benefit by the state under certain conditions. Under the Act, the amount received by an adult or family as support for dependent children had to be subtracted from the benefit granted to an independent adult or family.

In 2005, the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale notified the applicant Ms. Girard that she was no longer eligible for social assistance because the support amount she received for her children was higher than the amount to which she would otherwise be entitled under the Act. Alleging discrimination, Ms. Girard applied unsuccessfully to have the decision reviewed.

November 2, 2010  
Administrative Tribunal of Québec

Appeal from decision of review office of Minister of Employment and Social Solidarity dismissed

May 22, 2012  
Quebec Superior Court  
(Turcotte J.)  
[2012 QCCS 2435](#)

Motion for judicial review dismissed

August 31, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton J.A.)  
500-09-022790-125; [2012 QCCA 1530](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 9, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Discrimination – Condition sociale – Enfants – *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., ch. S-32.001 – Montant reçu par un adulte ou une famille à titre de pension alimentaire pour des enfants à charge devant être soustrait de la prestation de dernier recours accordée à un adulte seul ou à la famille – La demanderesse et ses enfants ont-ils été victimes de discrimination ou d'inégalité devant la loi? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 10, 39, 45.

La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* prévoyait le versement, par l'État, d'une « prestation de dernier recours » à certaines conditions. Aux termes de la loi, le montant reçu par un adulte ou une famille à titre de pension alimentaire pour des enfants à charge devait être soustrait de la prestation accordée à un adulte seul ou à la famille.

En 2005, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise la demanderesse, Mme Girard, qu'elle n'est plus éligible à l'aide sociale, car le montant de la pension alimentaire qu'elle reçoit au bénéfice de ses enfants est supérieur au montant auquel, par ailleurs, elle aurait droit en application de la loi. Alléguant discrimination, Mme Girard demande la révision de la décision, sans succès.

Le 2 novembre 2010  
Tribunal administratif du Québec

Appel d'une décision du Bureau de révision du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale rejeté

Le 22 mai 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Turcotte)  
[2012 QCCS 2435](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 31 août 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Hilton)  
500-09-022790-125; [2012 QCCA 1530](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 9 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**35522**      **J.S. v. D.Z.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020897-104, 2013 QCCA 1136, dated June 13, 2013, corrigendum dated July 3, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020897-104, 2013 QCCA 1136, daté du 13 juin 2013, arrêt rectificatif daté du 3 juillet 2013, est rejetée sans dépens.



CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Corollary relief – Support – Establishing income – Whether Superior Court should have ordered payment of support for applicant as of date of her application – Whether Superior Court erred in establishing respondent’s income under art. 825.12 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 – Whether Court of Appeal should have ordered new hearing under s. 21(5)(b)(ii) of *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.).

The parties, who married in 2001, separated in 2003 shortly after the birth of twin girls. The applicant was an attorney and the respondent a businessman. The divorce proceedings were commenced in 2006. In 2009, the Superior Court confirmed a child custody agreement. In 2010, the Superior Court granted a divorce and ordered corollary relief. The Court of Appeal allowed the appeal and incidental appeal in part only to take account of two immovables that were acquets and whose value should have been partitioned and to recharacterize the respondent’s sailboat as private property and not an acquet.

July 2, 2010  
Quebec Superior Court  
(Alary J.)  
[2010 QCCS 2982](#)

Divorce granted and corollary relief orders made

June 13, 2013  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rochon, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)  
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

Appeal and incidental appeal allowed in part

September 11, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Mesures accessoires – Pension alimentaire – Établissement des revenus – La Cour supérieure aurait-elle dû ordonner le paiement de la pension alimentaire au bénéfice de la demanderesse à compter de la date de sa demande? – La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en déterminant le revenu de l’intimé en vertu de l’art. 825.12 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? – La Cour d’appel aurait-elle dû ordonner la tenue d’un nouveau procès en vertu de l’art. 21(5)(b)(ii) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)?

Les parties, mariées en 2001, se séparent en 2003, peu après la naissance de jumelles. La demanderesse est avocate et l’intimé, homme d’affaires. Les procédures de divorce sont introduites en 2006. En 2009, la Cour supérieure entérine une entente sur la garde des enfants. En 2010, la Cour supérieure prononce le divorce et ordonne des mesures accessoires. La Cour d’appel accueille l’appel et l’appel incident en partie seulement, pour tenir compte de deux immeubles acquêts dont les valeurs auraient dû être partagées, et pour requalifier le voilier de l’intimé comme bien propre, et non acquêt.

Le 2 juillet 2010  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Alary)  
[2010 QCCS 2982](#)

Divorce et ordonnances sur les mesures accessoires  
prononcés

Le 13 juin 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rochon, St-Pierre et Bélanger)  
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

Appel et appel incident accueillis en partie

Le 11 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**35543**      **Hanna Engel, in her quality as liquidator of the succession of Fanny Kogan v. Public Curator of Quebec, Réjean Boudreau and Groupe Boudreau Richard Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number, 500-09-021850-110, 2013 QCCA 754, dated April 25, 2013 and Number 500-09-021839-113, 2013 QCCA 1149, dated June 26, 2013, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021850-110, 2013 QCCA 754, daté du 25 avril 2013 et numéro 500-09-021839-113, 2013 QCCA 1149, daté du 26 juin 2013, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure – Powers of courts and judges – Power to impose sanctions for improper use of procedure – Applicant declared vexatious and quarrelsome litigant – Whether Court of Appeal erred in confirming motion judge's declaration that applicant is vexatious and quarrelsome litigant – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 54.1.

The applicant, Hanna Engel, is the executor of her mother's Estate. In 2008, she filed an action for damages against the respondents, alleging poor administration of her mother's affairs and estate. Each of the respondents had, at one time or another, been overseeing the affairs and estate of Ms. Engel's mother. The respondents sought the dismissal of the action and a declaration that Ms. Engel is a vexatious and quarrelsome litigant, pursuant to art. 4.1, 4.2, 46, 54.1 and 165 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25. The motion judge granted the respondents' motion to quash the action and issued an order declaring Ms. Engel a vexatious and quarrelsome litigant. He held that the action against the respondents was barred by both the statute of limitations and the doctrine of *res judicata*. The Court of Appeal allowed the appeal in part. While it maintained the vexatious litigant declaration, it found that the motion judge erred in his other conclusions. Indeed, the Court of Appeal found that the requirements of art. 2848 of the *Civil Code of Quebec* (*res judicata*) had not been met and that, based on the evidence, it could not be said that the action was time-barred. The applicant's motion for rectification of that decision was dismissed by the Court of Appeal.

June 10, 2011  
Superior Court of Quebec  
(Nadeau J.)  
[2011 QCCS 2887](#)

Applicant's action for damages quashed; applicant declared a vexatious litigant

April 25, 2013  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)  
[2013 QCCA 753](#)

Appeal allowed in part

June 26, 2013  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)

Motion for rectification dismissed

September 25, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Pouvoirs des tribunaux et des juges – Pouvoir d'imposer des sanctions en cas d'abus de procédure – La demanderesse a été déclarée plaideuse vexatoire et quérulente – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la déclaration du juge de première instance selon laquelle la demanderesse était une plaideuse vexatoire et quérulente? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 54.1.

La demanderesse, Hanna Engel, est la liquidatrice de la succession de sa mère. En 2008, elle a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés, leur reprochant l'administration fautive du patrimoine et de la succession de sa mère. Chacun des intimés avait, à un moment donné ou un autre, supervisé le patrimoine et la succession de la mère de Mme Engel. Les intimés ont demandé le rejet de l'action et une déclaration portant que Mme Engel est une plaideuse vexatoire et quérulente, en application des art. 4.1, 4.2, 46, 54.1 et 165 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. Le juge de première instance a accueilli la requête des intimés en rejet de l'action et il a prononcé une ordonnance déclarant Mme Engel plaideuse vexatoire et quérulente. Il a statué que l'action contre les intimés était irrecevable pour cause de prescription et de chose jugée. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Bien qu'elle ait confirmé la déclaration de plaideuse vexatoire, elle a conclu que le juge de première instance s'était trompé dans ses autres conclusions. En effet, la Cour d'appel a conclu que les exigences de l'art. 2848 du *Code civil du Québec* (chose jugée) n'avaient pas été respectées et que, compte tenu de la preuve, on ne pouvait pas conclure que l'action était prescrite. La Cour d'appel a rejeté la requête en rectification de cette décision.

10 juin 2011  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Nadeau)  
[2011 QCCS 2887](#)

Action de la demanderesse en dommages-intérêts, rejetée; demanderesse déclarée plaideuse vexatoire

25 avril 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Thibault, Bich et Bélanger)  
[2013 QCCA 753](#)

Appel accueilli en partie

26 juin 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Thibault, Bich et Bélanger)

Requête en rectification, rejetée

25 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande  
d'autorisation d'appel, déposées

---

**35552**            **Dorothy Kirby v. Hope Place Centres** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M42201, 2013 ONCA 459, dated July 4, 2013 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M42201, 2013 ONCA 459, daté du 4 juillet 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Time delays – Unrepresented litigant's wrongful dismissal action dismissed *ex parte* and her motion to set aside that order was dismissed – Motion to extend time for filing notice of appeal dismissed although respondent not prejudiced by delay – Whether the rules of court must be applied in a manner which is sensitive to the unique difficulties faced by self-represented litigants and persons with mental health problems.

The applicant set up the respondent as a small not-for-profit agency providing support services for persons suffering from alcoholism and drug addiction. She was Executive Director until she allegedly suffered a breakdown due to the stress of amalgamating with another corporation and harassment by a board member. Financial irregularities came to the attention of the Board of Directors and it decided to suspend the applicant with pay pending an investigation. When she could not attend meetings due to failing health, the applicant was placed on sick leave. She was terminated after allegedly suffering further harassment, abuse and invasion of her privacy.

The applicant launched a wrongful dismissal action. The respondent claimed to have terminated her for cause. The applicant left for an extended time in Newfoundland and had understood that the court would delay her trial until November. However, when she missed an April pre-trial hearing, she was ordered to pay costs of \$13,000 and confirm her list of witnesses and the gist of their evidence by June 2011. The respondent successfully applied for an *ex parte* dismissal of the action in August. Upon her return, the applicant brought an urgent motion to set aside the dismissal Order. That motion was dismissed. Although the applicant expressed an intention to appeal the order, she did not consult counsel in time. Her subsequent motion for leave to extend the time for filing her notice of appeal was dismissed, as was her appeal of that decision.

August 17, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
Gray J.

*Ex parte* motion to dismiss applicant's wrongful  
dismissal action, granted

June 7, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Murray J.)

Motion to set aside Order of Gray J., dismissed

---

February 13, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler J.A.)  
[2013 ONCA 90](#)

Motion for leave to extend time to file notice of appeal  
from Order of Murray J., dismissed

July 4, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Rouleau, Lauwers JJ.A. (dissenting))  
[2013 ONCA 459](#)

Appeal of decision of Weiler J.A., dismissed

September 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Délais – L'action en congédiement injustifié intentée par une plaideuse non représentée a été rejetée *ex parte* tout comme sa motion en annulation de cette ordonnance – La motion en prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel a été rejetée même si le retard ne causait aucun préjudice à l'intimée – Les règles de procédure doivent-elles être appliquées de manière à tenir compte des difficultés particulières que connaissent les plaideurs non représentés et les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale?

La demanderesse a mis sur pied l'intimée comme petite agence à but non lucratif qui fournit des services d'aide aux personnes qui souffrent d'alcoolisme et de toxicomanie. Elle était directrice générale jusqu'à ce qu'elle fasse prétendument une dépression nerveuse causée par le stress de la fusion de l'agence avec un autre organisme et par le harcèlement de la part d'un membre du conseil d'administration. Des irrégularités financières avaient été portées à l'attention du conseil d'administration qui a décidé de suspendre la demanderesse avec salaire en attendant l'issue d'une enquête. Lorsqu'elle ne pouvait plus assister à des réunions en raison de sa santé déclinante, la demanderesse a été mise en congé de maladie. Elle a été congédiée après avoir prétendument subi de nouveau du harcèlement, des mauvais traitements et une atteinte à sa vie privée.

La demanderesse a intenté une action en congédiement injustifié. L'intimée allègue l'avoir congédiée pour un motif valable. La demanderesse s'est rendue à Terre-Neuve où elle a séjourné pendant un certain temps, étant sous l'impression que la cour retarderait son procès jusqu'à novembre. Toutefois, lorsqu'elle a manqué une audience préalable au procès tenue en avril, elle a été condamnée à des dépens de 13 000 \$ et le tribunal lui a ordonné de confirmer sa liste des témoins et l'essentiel de leur preuve au plus tard en juin 2011. L'intimée a demandé et obtenu le rejet *ex parte* de l'action en août. À son retour, la demanderesse a présenté une motion urgente en annulation de l'ordonnance de rejet. Cette motion a été rejetée. Même si la demanderesse a exprimé l'intention d'interjeter appel de l'ordonnance, elle n'a pas consulté d'avocat en temps opportun. Sa motion subséquente en prorogation du délai de dépôt de son avis d'appel a été rejetée, tout comme son appel de cette décision.

17 août 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Juge Gray

Motion *ex parte* en rejet de l'action en congédiement  
injustifié de la demanderesse, accueillie

7 juin 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Murray)

Motion en annulation de l'ordonnance du juge Gray,  
rejetée

13 février 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Weiler)  
[2013 ONCA 90](#)

Motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis  
d'appel de l'ordonnance du juge Murray, rejetée

4 juillet 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Rouleau et Lauwers (dissident))  
[2013 ONCA 459](#)

Appel de la décision du juge Weiler, rejetée

30 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35556**      **Danny P. Sulyma v. Lisa Hansen** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040333, 2013 BCCA 349, dated July 24, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040333, 2013 BCCA 349, daté du 24 juillet 2013, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Causation – Apportionment of liability – Contributory negligence – When does a “robust and pragmatic approach” to proving causation relieve the plaintiff’s onus to lead readily obtainable evidence to prove causation on a balance of probabilities and permit trial judges to bridge serious evidentiary gaps with their own “common sense” inferences – Under the “but for” analysis, can a party be jointly and severally liable for 100% of the damages where the breach of duty of care is not a necessary or sufficient cause of most, if not all, of the harm – Is justice best served by moving to proportional liability or only holding a party liable for the harm for which the breach of duty was a necessary cause rather than joint and several liability for 100% of the damages – *Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181.

The respondent was severely injured when her parked car, in which she sat as a passenger, was hit from behind by another vehicle. That vehicle was driven by Mr. Leprieur, who had been drinking at a local pub. The respondent’s car had run out of gas and was parked on the shoulder of the road, off the pavement, near the apex or middle point of a left-turning curve in the highway. The respondent had asked the applicant, who had been driving, to put on the hazard lights but he had refused.

Two actions were commenced, one by the respondent and the other by the applicant. The liability issues in the two actions were to be dealt with together, and the trial proceeded on the issues relating to the liability of the pub owner and the bartenders (the “pub defendants”), Mr. Leprieur, the applicant and any contributory negligence by the respondent. The Supreme Court of British Columbia held that the respondent was not contributorily negligent and that the defendants were jointly and severally liable for the injuries in an apportionment of 5% by pub defendants; 70% by Mr. Leprieur; and 25% by the applicant. The Court of Appeal allowed the appeal in part to reapportion liability at 20%, 70% and 10% respectively.

October 3, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(Baker J.)  
M56654

Respondent held not contributorily negligent; joint and several liability by defendants apportioned at 5% for pub defendants; 70% Mr. Leprieur and 25% Mr. Sulyma

July 24, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Newbury, Groberman and Bennett J.J.A.)  
[2013 BCCA 349](#)

Appeal dismissed with respect to issues of liability and contributory negligence; allowed in part to reapportion liability at 70% Mr. Leprieur, 10% Mr. Sulyma and 20% pub defendants

September 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Causalité – Partage de la responsabilité – Négligence contributive – Dans quelles situations le fait d'aborder la preuve de la causalité de « façon décisive et pragmatique » décharge-t-il le demandeur de son fardeau de présenter une preuve facile à obtenir du lien de causalité selon la prépondérance des probabilités et permet-il au juge du procès de combler des lacunes importantes sur le plan de la preuve par ses propres inférences « conformes au bon sens »? – Dans le cadre d'une analyse du « facteur déterminant », une partie peut-elle être tenue conjointement et solidairement responsable de 100 % des dommages lorsque le manquement à l'obligation de diligence n'est pas une cause nécessaire ou suffisante d'une grande partie du préjudice, voire de la totalité de celui-ci? – Les intérêts de la justice sont-ils mieux servis par l'adoption de la responsabilité proportionnelle ou par le fait de ne tenir une partie responsable que pour le préjudice pour lequel le manquement à l'obligation était une cause nécessaire, plutôt que la responsabilité conjointe et solidaire pour 100 % des dommages? – *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181.

L'intimée a été grièvement blessée lorsque sa voiture stationnée, dans laquelle elle prenait place comme passagère, a été heurtée à l'arrière par un autre véhicule. Ce véhicule était conduit par M. Leprieur, qui avait consommé de l'alcool dans un débit de boissons local. La voiture de l'intimée avait manqué d'essence et était stationnée sur l'accotement de la route, en dehors de la chaussée, non loin de la sortie ou du milieu d'un virage à gauche de la route. L'intimée avait demandé au demandeur, le conducteur, d'allumer les feux de détresse, mais ce dernier avait refusé.

Deux actions ont été intentées, l'une par intimée et l'autre par le demandeur. Les questions relatives à la responsabilité dans les deux actions devaient être traitées ensemble et le procès a porté sur les questions relatives à la responsabilité du propriétaire du débit de boissons et des serveurs de bar (les « défendeurs du débit de boissons »), de M. Leprieur, du demandeur et à la négligence contributive de l'intimée, le cas échéant. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que l'intimée n'était pas coupable de négligence contributive et que les défendeurs étaient conjointement et solidairement responsables des blessures dans une proportion de 5 % dans le cas des défendeurs du débit de boissons, de 70 % dans le cas de M. Leprieur et de 25 % dans le cas du demandeur. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie pour réattribuer la responsabilité à 20 %, 70 % et 10 %, respectivement.

3 octobre 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Baker)  
M56654

Intimée tenue non responsable de négligence contributive; responsabilité conjointe et solidaire des défendeurs répartie dans une proportion de 5 % dans le cas des défendeurs du débit de boissons, de 70 % dans le cas de M. Leprieur et de 25 % dans le cas de M. Sulyma

24 juillet 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Newbury, Groberman et Bennett)  
[2013 BCCA 349](#)

Appel rejeté à l'égard des questions de la responsabilité et de la négligence contributive; accueilli en partie de manière à réattribuer la responsabilité à 70 % dans le cas de M. Leprieur, à 10 % dans le cas de M. Sulyma et à 20 % dans le cas des défendeurs du débit de boissons

30 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35562**      **Apotex Inc. and Apotex Pharmachem Inc. v. Sanofi-Aventis and Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-7-12, 2013 FCA 186, dated July 24, 2013, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-7-12, 2013 CAF 186, daté du 24 juillet 2013, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

#### CASE SUMMARY

Intellectual property – Patents – Medicines – Patent for medicine held to be valid and infringed by generic manufacturer – How the utility promised by a patent is to be identified and ascertained – How an appellate court is to review factual findings of trial judge as to how skilled addressee would understand the promised utility – How limitations periods are to be applied in respect of activity that only involves conduct, including import and export, in one province.

Plavix is a drug useful in inhibiting platelet aggregation activity in the blood which was developed, patented, and marketed by the respondents (collectively, “Sanofi”). The ‘777 Patent for Plavix is considered to be a selection patent that claims a subset of compounds which are already within the scope of the prior genus ‘875 Patent. The active ingredient in Plavix is clopidogrel bisulphate, the dextro-rotatory isomer of the racemate, having beneficial properties over both the racemate and the levo-rotatory isomer. Apotex Inc. (“Apotex”) attempted to market its own version of clopidogrel bisulfate. It applied for a Notice of Compliance from the Minister of Health, alleging that its version of clopidogrel did not infringe Sanofi’s patent. Apotex also alleged that the ‘777 Patent for Plavix was invalid on several grounds. Sanofi successfully obtained an order prohibiting the Minister from issuing the Notice of Compliance to Apotex. This order was upheld on appeal and again at the Supreme Court of Canada. Apotex then commenced an impeachment action in the Federal Court seeking a declaration that the ‘777 Patent was invalid on several grounds including lack of utility. Sanofi commenced its own action, alleging that Apotex had infringed its patent by importing clopidogrel into Canada and then exporting it from Canada for sale in other countries including the United States. The two actions were consolidated.



December 12, 2011  
Federal Court  
(Boivin J.)  
[2011 FC 1486](#)

Apotex's impeachment action of '777 Patent based on lack of utility and obviousness allowed; Sanofi's infringement action dismissed

July 24, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Pelletier and Gauthier JJ.A.)  
[2013 FCA 186](#)

Sanofi's appeal allowed; Sanofi's action for infringement allowed; Apotex's impeachment action dismissed

October 1, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 8, 2013  
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for extension of time for filing application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Le brevet pour un médicament est jugé valide et contrefait par un fabricant de médicaments génériques – Manière d'identifier et d'apprécier l'utilité promise par un brevet – Manière dont une cour d'appel doit examiner les conclusions de fait du juge de première instance sur la manière dont une personne versée dans l'art comprendrait l'utilité promise – Manière d'appliquer les délais de prescription à l'égard d'une activité, y compris l'importation et l'exportation, qui n'est exercée que dans une seule province.

Plavix est un médicament utile dans l'inhibition des plaquettes dans le sang qui a été mis au point, breveté et commercialisé par les intimées (collectivement, « Sanofi »). Le brevet 777 pour le Plavix est considéré être un brevet de sélection qui revendique un sous-ensemble de composés qui est déjà visé par le brevet de genre antérieur 875. L'ingrédient actif du Plavix est le bisulfate de clopidogrel, l'isomère dextrogyre du racémate, qui présente des avantages par rapport au racémate et à l'isomère lévogyre. Apotex Inc. (« Apotex ») a tenté de commercialiser sa propre version du bisulfate de clopidogrel. Elle a demandé un avis de conformité au ministre de la Santé, alléguant que sa version du clopidogrel ne contrefaisait pas le brevet de Sanofi. Apotex a également allégué que le brevet 777 pour le Plavix était invalide pour plusieurs motifs. Sanofi a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex. Cette ordonnance a été confirmée en appel et encore à la Cour suprême du Canada. Apotex a alors intenté une action en invalidation en Cour fédérale, pour que soit rendu un jugement déclarant que le brevet 777 était invalide pour plusieurs motifs, dont l'absence d'utilité. Sanofi a intenté sa propre action, alléguant qu'Apotex avait contrefait son brevet en important du clopidogrel au Canada, puis en l'exportant du Canada pour être vendu dans d'autres pays, dont les États-Unis. Les deux actions ont été réunies.

12 décembre 2011  
Cour fédérale  
(Juge Boivin)  
[2011 FC 1486](#)

Action d'Apotex en invalidation du brevet 777 pour absence d'utilité et évidence, accueillie; action de Sanofi en contrefaçon, rejetée

24 juillet 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Pelletier et Gauthier)  
[2013 FCA 186](#)

Appel de Sanofi, accueilli; action de Sanofi en contrefaçon, accueillie; action d'Apotex en invalidation, rejetée

1<sup>er</sup> octobre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

8 octobre 2013  
Cour suprême du Canada

Requête de la demanderesse en prorogation du délai de  
dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35564**      **National Money Mart Company carrying on business under the name and style “Money Mart” v. Gareth Young, as representative Plaintiff and H. Craig Day, as representative Plaintiff** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1301-0001-AC and 1301-0002-AC, 2013 ABCA 264, dated July 25, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1301-0001-AC et 1301-0002-AC, 2013 ABCA 264, daté du 25 juillet 2013, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Contracts – Class actions – Stay of proceedings – Are class action waiver clauses in consumer contracts enforceable if they operate independently of any arbitration provision? – If the language of a class action waiver clause is clear and unambiguous, on what grounds or in what circumstances should a court decline to enforce a class action waiver clause? – Are class action waiver clauses in consumer contracts unconscionable *per se*, or presumed to be unconscionable, or must be proven to be unconscionable, or contrary to public policy, or inconsistent with the scheme and purpose of class action statutes.

As representative plaintiffs, Day and Young claim that the fees charged by the applicant Money Mart for short term or “payday” loans are unlawful. The written loan documentation contained clauses requiring the arbitration of any disputes relating to the loan contract. There were separate clauses with respect to class action litigation. The most recent version reads in part:

Each party also agrees not to commence or participate in any class action either as a representative Plaintiff or as a member of a Plaintiff class, and to opt out of any class action, if the class action involves, directly or indirectly, any Claim.

The applicants brought a motion to dismiss or stay the proceedings on the grounds that the representative plaintiffs had agreed in writing to proceed with mediation or arbitration of the disputes against Money Mart, and that they had also agreed in writing not to participate in class actions. These motions to stay were dismissed, as were the subsequent appeals to the Court of Appeal for Alberta.

October 11, 2011  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Macleod J.)  
Neutral citation: [2012 ABQB 601](#)

Applications for a stay of proceedings dismissed

July 25, 2013  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Berger, Martin and Horner JJ.A.)  
Neutral citation: [2013 ABCA 264](#)

Appeals dismissed

September 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Recours collectifs – Suspension d’instance – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles exécutoires si elles s’appliquent indépendamment de toute clause d’arbitrage? – Si la clause de renonciation au recours collectif est rédigée en termes clairs et non équivoques, pour quels motifs ou dans quelles circonstances le tribunal doit-il refuser de l’exécuter? – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles abusives en soi ou présumées abusives, ou faut-il établir qu’elles sont abusives, contraires à l’ordre public ou incompatibles avec l’économie et l’objet des lois sur les recours collectifs?

Messieurs Day et Young soutiennent, à titre de représentants des demandeurs, que les frais exigés par la demanderesse en appel Money Mart pour des prêts à court terme ou des prêts sur salaire sont illégaux. Les documents sur les prêts contiennent des clauses exigeant que tout différend à l’égard du contrat de prêt soit assujéti à l’arbitrage. D’autres clauses portent sur le recours collectif. Voici un extrait de la version la plus récente :

[TRADUCTION] Chaque partie s’engage également à ne pas tenter de recours collectif ou à ne participer à aucun recours collectif soit en tant que représentante des demandeurs, soit comme membre d’un groupe de demandeurs, et à se désister de tout recours collectif mettant en cause, directement ou non, un droit d’action.

Les demandresses en appel ont présenté une requête en rejet ou en suspension de l’instance au motif que les représentants des demandeurs avaient accepté par écrit de soumettre à la médiation ou à l’arbitrage les différends avec Money Mart et de ne pas participer à un recours collectif. Ces requêtes en suspension ont été rejetées, tout comme les appels interjetés par la suite à la Cour d’appel de l’Alberta.

11 octobre 2011  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(Juge Macleod)  
Référence neutre : [2012 ABQB 601](#)

Demandes de suspension d’instance rejetées

25 juillet 2013  
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)  
(Juges Berger, Martin et Horner)  
Référence neutre : [2013 ABCA 264](#)

Appels rejetés

30 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demandes d’autorisation d’appel déposées

---

**35565**                    **1008485 Alberta Ltd., 815028 Alberta Ltd. and 632758 Alberta Ltd. v. H. Craig Day** (Alta.)  
(Civil) (By Leave)

Coram :                    Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0002-AC, 2013 ABCA 264, dated July 25, 2013 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0002-AC, 2013 ABCA 264, daté du 25 juillet 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Class actions – Stay of proceedings – Are class action waiver clauses in consumer contracts enforceable if they operate independently of any arbitration provision? - If the language of a class action waiver clause is clear and unambiguous, on what grounds or in what circumstances should a court decline to enforce a class action waiver clause? – Are class action waiver clauses in consumer contracts are unconscionable *per se*, or presumed to be unconscionable, or must be proven to be unconscionable, or contrary to public policy, or inconsistent with the scheme and purpose of class action statutes.

As representative plaintiffs, Day and Young claim that the fees charged by the applicant Money Mart for short term or “payday” loans are unlawful. The written loan documentation contained clauses requiring the arbitration of any disputes relating to the loan contract. There were separate clauses with respect to class action litigation. The most recent version reads in part:

Each party also agrees not to commence or participate in any class action either as a representative Plaintiff or as a member of a Plaintiff class, and to opt out of any class action, if the class action involves, directly or indirectly, any Claim.

The applicants brought a motion to dismiss or stay the proceedings on the grounds that the representative plaintiffs had agreed in writing to proceed with mediation or arbitration of the disputes against Money Mart, and that they had also agreed in writing not to participate in class actions. These motions to stay were dismissed, as were the subsequent appeals to the Court of Appeal for Alberta.

October 11, 2011  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Macleod J.)  
Neutral citation: [2012 ABQB 601](#)

Applications for a stay of proceedings dismissed

July 25, 2013  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Berger, Martin and Horner JJ.A.)  
Neutral citation: [2013 ABCA 264](#)

Appeals dismissed

September 30, 2013  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Recours collectifs – Suspension d’instance – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles exécutoires si elles s’appliquent indépendamment de toute clause d’arbitrage? – Si la clause de renonciation au recours collectif est rédigée en termes clairs et non équivoques, pour quels motifs ou dans quelles circonstances le tribunal doit-il refuser de l’exécuter? – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles abusives en soi ou présumées abusives, ou faut-il établir qu’elles sont abusives, contraires à l’ordre public ou incompatibles avec l’économie et l’objet des lois sur les recours collectifs?

Messieurs Day et Young soutiennent, à titre de représentants des demandeurs, que les frais exigés par la demanderesse en appel Money Mart pour des prêts à court terme ou des prêts sur salaire sont illégaux. Les documents sur les prêts contiennent des clauses exigeant que tout différend à l’égard du contrat de prêt soit assujéti à l’arbitrage. D’autres clauses portent sur le recours collectif. Voici un extrait de la version la plus récente :

[TRADUCTION] Chaque partie s’engage également à ne pas tenter de recours collectif ou à ne participer à aucun recours collectif soit en tant que représentante des demandeurs, soit comme membre d’un groupe de demandeurs, et à se désister de tout recours collectif mettant en cause, directement ou non, un droit d’action.

Les demandresses en appel ont présenté une requête en rejet ou en suspension de l’instance au motif que les représentants des demandeurs avaient accepté par écrit de soumettre à la médiation ou à l’arbitrage les différends avec Money Mart et de ne pas participer à un recours collectif. Ces requêtes en suspension ont été rejetées, tout comme les appels interjetés par la suite à la Cour d’appel de l’Alberta.

11 octobre 2011  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(Juge Macleod)  
Référence neutre : [2012 ABQB 601](#)

Demandes de suspension d’instance rejetée

25 juillet 2013  
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)  
(Juges Berger, Martin et Horner)  
Référence neutre : [2013 ABCA 264](#)

Appels rejetés

30 septembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demandes d’autorisation d’appel déposées

---

**35580**      **John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0338-A, 2013 ABCA 163, dated May 17, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton), numéro 0903-0338-A, 2013 ABCA 163, daté du 17 mai 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

*Charter of Rights* – Remedy – Criminal law – Evidence – Disclosure – Can a court of appeal decline to order a new trial under s. 24(1) of the *Charter* when the Crown has failed to provide timely disclosure that affected trial fairness and violated the applicant’s right to make full answer and defence – Does the three-part framework in *R. v. Grant* for the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter* apply to an application for a stay of proceedings under s. 24(1) – s. 24(1) of the *Charter*.

The evidence at trial included a number of intercepted communications which were recorded pursuant to judicially approved authorizations. It was a term of the authorizations that certain classes of intercepted conversations be “live audio monitored”. After the applicant was convicted, the Crown disclosed that the intercepted conversations had not all been “live monitored” and that a “put away” feature had also been used. The applicant appealed his conviction and argued that his *Charter* rights were violated by the failure to continuously “live monitor” the interceptions, and by the failure of the Crown to disclose in a timely way the use of the “put away” feature. The applicant’s appeal from conviction was dismissed.

September 15, 2009  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Sulyma J.)  
2009 ABQB 524  
<http://www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2009/2009abqb524/2009abqb524.html>

Conviction: conspiracy to traffic in cocaine, possession of proceeds of crime, possession of various weapons and possession of marijuana

May 17, 2013  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Berger, Slatter, Bielby J.J.A.)  
2013 ABCA 163  
<http://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2013/2013abca163/2013abca163.html>

Appeal against conviction dismissed

October 16, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

*Charte des droits* – Réparation – Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Une cour d’appel peut-elle refuser d’ordonner un nouveau procès en application du par. 24(1) de la *Charte* lorsque le ministère public n’a pas communiqué la preuve en temps opportun, ce qui a eu une incidence sur l’équité du procès et a eu pour effet de violer le droit de l’appelant de présenter une défense pleine et entière? – La grille d’analyse à trois volets proposée dans l’arrêt *R. c. Grant* relativement à l’exclusion des éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* s’applique-t-elle à une demande d’arrêt des procédures en application du par. 24(1)? – Par. 24(1) de la *Charte*.

La preuve au procès comprenait un certain nombre de communications interceptées qui avaient été enregistrées en exécution d’autorisations judiciaires. Les autorisations précisaient que certaines catégories de conversations interceptées devaient être l’objet de [TRADUCTION] « surveillance audio réelle ». Après que le demandeur a été déclaré coupable, le ministère public a révélé que les conversations interceptées n’avaient pas toutes été l’objet d’une « surveillance réelle » et qu’une caractéristique [TRADUCTION] « à classer » avait également été utilisée. Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation et a plaidé que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés du fait que les

---

interceptions n'avaient pas été continuellement l'objet d'une « surveillance réelle » et que le ministère public n'avait pas révélé en temps opportun l'utilisation de la caractéristique « à classer ». L'appel du demandeur de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 septembre 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Sulyma)  
2009 ABQB 524  
<http://www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2009/2009abqb524/2009abqb524.html>

Déclaration de culpabilité : complot de trafic de cocaïne, possession de produits de la criminalité, possession de diverses armes et de marijuana

17 mai 2013  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Berger, Slatter et Bielby)  
2013 ABCA 163  
<http://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2013/2013abca163/2013abca163.html>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

16 octobre 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

---

**35596**      **Yuli Zhang and Changchun Xing v. Stephen Shanfield** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56677, 2013 ONCA 537, dated September 3, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56677, 2013 ONCA 537, daté du 3 septembre 2013, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgments — Professional negligence — Action in negligence initiated against solicitor dismissed as having no reasonable chance of success — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal?

The applicants Mr. Xing and Mrs. Zhang are husband and wife. In May 2004, they were involved in a hit-and-run motor vehicle accident in Michigan. Mrs. Zhang was injured.

Following the accident, the applicants consulted, and eventually retained, the respondent to represent them with respect to a personal injury claim arising out of the accident. The respondent issued a statement of claim on Mrs. Zhang's behalf, in which he claimed general and pecuniary damages for her as well as *Family Law Act* damages on behalf of Mr. Xing. The respondent sought to obtain a settlement from the applicants' insurance company. However, the solicitor-client relationship gradually became strained. The applicants subsequently changed solicitors. Several months later, the applicants reached a settlement with their insurance company.

In 2010, the applicants filed an action in negligence against the respondent. They claimed that he had been negligent

in his handling of Mrs. Zhang's tort claim and in failing to pursue statutory accident benefits for both of them. The respondent filed a motion for summary judgment.

January 25, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gates J.)  
[2013 ONSC 592](#)

Motion for summary judgment, granted; Action in negligence, dismissed

September 3, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Epstein and Lauwers JJ.A.)  
[2013 ONCA 537](#)

Appeal dismissed

October 28, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Négligence professionnelle — Action en négligence intentée contre un avocat rejetée comme n'ayant aucune possibilité raisonnable de succès — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

Les demandeurs M. Xing et Mme Zhang sont époux. En mai 2004, ils ont été impliqués dans un accident de la route avec délit de fuite au Michigan. Madame Zhang a été blessée.

Après l'accident, les demandeurs ont consulté l'intimé – puis retenu ses services – pour qu'il les représente dans une réclamation pour préjudices personnels découlant de l'accident. L'intimé a produit une déclaration au nom de Mme Zhang, dans laquelle il a demandé des dommages-intérêts généraux et pécuniaires pour elle et des dommages-intérêts fondés sur la *Loi sur le droit de la famille* au nom de M. Xing. L'intimé a tenté d'obtenir un règlement de la compagnie d'assurances des demandeurs. Cependant, la relation avocat-client s'est progressivement détériorée. Les demandeurs ont subséquemment changé d'avocat. Plusieurs mois plus tard, les demandeurs ont conclu un règlement avec leur compagnie d'assurance.

En 2010, les demandeurs ont déposé une action en négligence contre l'intimé. Ils ont allégué que l'intimé avait été négligent dans sa façon de traiter la demande en responsabilité délictuelle de Mme Zhang et de ne pas avoir demandé pour les deux époux des indemnités légales payables aux victimes d'accident. L'intimé a déposé une motion en jugement sommaire.

25 janvier 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gates)  
[2013 ONSC 592](#)

Motion en jugement sommaire, accueillie; Action en négligence, rejetée

3 septembre 2013  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Epstein et Lauwers)  
[2013 ONCA 537](#)

Appel rejeté

---



28 octobre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**35615**      **Dwayne Darvl Hanna v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0154-A, 2013 ABCA 134, dated April 18, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0154-A, 2013 ABCA 134, daté du 18 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Fitness of sentence — Accused guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances — Accused alleged police used excessive force during arrest but trial judge found no police misconduct — Accused sentenced to five years and six months incarceration — On appeal, sentenced varied to four years and nine months — Whether Court of Appeal erred in declining to further reduce sentence? — Whether Court of Appeal erred in limiting itself to sentencing judge's analytical approach, having found palpable and overriding error in portion of judge's analysis? — Whether Court of Appeal erred in considering effect of police misconduct, which trial judge failed to identify, when Court of Appeal deemed itself otherwise bound by judge's analysis of totality principle? — Whether five year sentence for driving while disqualified unduly excessive and harsh where court deducts only nine months for police misconduct?

The applicant, Mr. Hanna, was charged with dangerous driving, driving while disqualified, assault with a weapon and breaching two recognizances. After observing Mr. Hanna driving in excess of the speed limit, a sheriff followed Mr. Hanna's vehicle to a farmyard. Just as the sheriff was preparing to exit his vehicle, Mr. Hanna gunned his engine and sped by the sheriff's vehicle, clipping the driver's side door with his mirror. Following a spin-out, Mr. Hanna's vehicle came to rest in a ditch. A police dog was used to apprehend Mr. Hanna. Mr. Hanna took the position that the charges should be stayed because the police used excessive force during the course of his arrest. The trial judge found Mr. Hanna guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances, but not guilty of assault with a weapon because the Crown failed to establish that Mr. Hanna intended to hit the sheriff's vehicle or to threaten the sheriff. Considering the circumstances, releasing the police dog without warning Mr. Hanna first was not excessive, nor were the punches administered by the police. Mr. Hanna was sentenced to five years and six months incarceration and a seven year driving prohibition. A majority of the Court of Appeal, however, found that Mr. Hanna should receive a sentence of three years and six months on the offence of driving while disqualified. On the offence of dangerous driving, the majority concluded that the trial judge's consecutive sentence of two years should be subject to a deduction of nine months for the police's misconduct. Therefore, the majority concluded that the final sentence was four years and nine months, less the 382 days credit for pretrial custody and the seven year licence suspension would remain as imposed. Berger J.A. (dissenting) would have allowed the appeal and substituted a sentence of three years and three months imprisonment less the 382 days credit for pretrial custody.

June 25, 2012  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Read J.)  
[2012 ABQB 391](#)

Accused found guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances, but not guilty of assault with a weapon. Accused sentenced to 5½ years incarceration and to seven year driving prohibition.

April 18, 2013  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Berger [dissenting], Slatter and O'Ferrall JJ.A.)  
[2013 ABCA 134](#)

Appeal allowed and sentenced varied (to four years and nine months, less 382 days credit for pretrial custody) but seven year driving prohibition maintained.

November 14, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Justesse de la peine — Accusé déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements — L'accusé allègue que la police a employé une force excessive pendant l'arrestation, mais le juge du procès n'a constaté aucune inconduite policière — Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois — En appel, la peine a été réduite à quatre ans et neuf mois — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir réduit la peine davantage? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de se limiter au processus d'analyse du juge qui a prononcé la peine, ayant constaté une erreur manifeste et dominante dans une partie de l'analyse du juge? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de prendre en considération l'effet de l'inconduite policière, un élément que le juge du procès n'avait pas identifié, alors que la Cour d'appel s'estimait par ailleurs liée par l'analyse du principe de totalité faite par le juge? — La peine de cinq ans imposée pour conduite sans permis de conduire était-elle excessive et abusive du fait que la cour n'a déduit que neuf mois pour l'inconduite policière?

Le demandeur, M. Hanna, a été déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire, d'agression armée et de manquement à deux engagements. Après avoir observé que M. Hanna faisait un excès de vitesse, un policier a suivi le véhicule de M. Hanna jusqu'à une ferme. Au moment où le policier s'apprêtait à sortir de son véhicule, M. Hanna a emballé son moteur et il est passé à toute vitesse à côté du véhicule du policier, accrochant au passage la portière du conducteur avec son rétroviseur. Après avoir dérapé, le véhicule de M. Hanna s'est immobilisé dans un fossé. Un chien policier a été utilisé pour arrêter M. Hanna. Selon M. Hanna, les accusations devraient être suspendues parce que la police avait employé une force excessive pendant son arrestation. Le juge du procès a déclaré M. Hanna coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements, mais non coupable d'agression armée parce que le ministère public n'avait pas établi que M. Hanna avait eu l'intention de heurter le véhicule du policier ou de menacer ce dernier. Compte tenu des circonstances, le fait d'avoir lâché le chien policier sans avoir d'abord averti M. Hanna n'était pas excessif, non plus que les coups de poing assés par le policier. Monsieur Hanna a été condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement et à une interdiction de conduire de sept ans. Toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que M. Hanna devrait être condamné à une peine de trois ans et six mois relativement à l'infraction d'avoir conduit sans permis de conduire. En ce qui concerne l'infraction de conduite dangereuse, les juges majoritaires ont conclu que la sentence consécutive de deux ans prononcée par le juge du procès devait être réduite de neuf mois, vu l'inconduite policière. Par conséquent, les juges majoritaires ont conclu que la peine définitive serait de quatre ans et neuf mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période passée sous garde avant le procès et que la suspension de permis de sept mois serait maintenue. Le juge Berger (dissident) aurait accueilli l'appel et substitué une peine de trois ans et trois mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période passée sous garde avant le procès.

25 juin 2012  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Read)  
2012 ABQB 391

Accusé déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements, mais non coupable d'agression armée. Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi et d'une interdiction de conduire de sept ans.

18 avril 2013  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Berger [dissident], Slatter et O'Ferrall)  
2013 ABCA 134

Appel accueilli et peine réduite à quatre ans et neuf mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période passée sous garde avant le procès, l'interdiction de conduire de sept étant néanmoins maintenue.

14 novembre 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande elle-même.

---

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

17.01.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

**Order on interventions with respect to oral argument**

**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE: Criminal Lawyers' Association  
of Ontario;

British Columbia Civil Liberties  
Association;

Directeur des poursuites  
criminelles et pénales du  
Québec;

John Howard Society of Canada;

Canadian Civil Liberties  
Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen  
  
v. (35115)  
  
Level Aaron Carvery (Crim.)  
(N.S.)

- and between -

Her Majesty the Queen  
  
v. (35339)  
  
Sean Summers (Crim.) (Ont.)

**FURTHER TO THE ORDERS** dated September 26, 2013 and November 27, 2013, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association of Ontario, the British Columbia Civil Liberties Association, the Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, the John Howard Society of Canada and the Canadian Civil Liberties Association;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of these appeals.

**À LA SUITE DES ORDONNANCES** datées du 26 septembre 2013 et du 27 novembre 2013 autorisant la Criminal Lawyers' Association of Ontario, la British Columbia Civil Liberties Association, le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, la John Howard Society of Canada et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

---

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :** chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de ces appels.

---

20.01.2014

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

**Motion by counsel for the Attorney General of Alberta to extend time to serve and file the notice of intervention respecting constitutional questions to December 17, 2013**

**Requête de l'avocat du procureur général de l'Alberta en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'intervention quant aux questions constitutionnelles jusqu'au 17 décembre 2013**

Trial Lawyers Association of British Columbia et al.

v. (35315)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

20.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motion for an extension of time and motions for leave to intervene**

**Requête en prorogation de délai et requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Director of Public Prosecutions of Canada;

Attorney General of Ontario;

Attorney General of British Columbia;

David Asper Centre for Constitutional Rights and the University of Toronto Faculty of Law;

Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.;

Attorney General of New Brunswick

---

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35246)

Frederick Anderson (Crim.) (N.L.)

**GRANTED / ACCORDÉES**

**UPON APPLICATIONS** by the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of British Columbia, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the University of Toronto Faculty of Law and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. for leave to intervene in the above appeal;

**AND UPON APPLICATION** by the Attorney General of New Brunswick for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motions for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of British Columbia, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the University of Toronto Faculty of Law and the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. are granted and the said five interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 5, 2014.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Attorney General of New Brunswick is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 5, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

**À LA SUITE DES DEMANDES** d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le Directeur des poursuites pénales du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de la Colombie-Britannique, le David Asper Centre for Constitutional Rights et la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et l'Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.;

**ET À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par le procureur général du Nouveau-Brunswick en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :**

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Directeur des poursuites pénales du Canada, du procureur général de l'Ontario, du procureur général de la Colombie-Britannique, du David Asper Centre for Constitutional Rights et de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et de l'Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. sont accueillies et chacun de ces cinq intervenants ou groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 5 mars 2014.

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par le procureur général du Nouveau-Brunswick est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 5 mars 2014.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

---

21.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

**Motion to extend the time to serve and file the application for leave to appeal**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel**

Gaston Marcoux

c. (35651)

Terassement Portugais inc. compagnie de parterres  
Portugais ltée (Qc)

**DISMISSED / REJETÉE**

**UPON A MOTION** by the applicant, Gaston Marcoux, for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal.

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is dismissed.

**À LA SUITE DE LA REQUÊTE** présentée par le demandeur, Gaston Marcoux, pour obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel.

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :**

La requête est rejetée.

---

---

22.01.2014

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Miscellaneous motion**

**Requête diverse**

Invesco Canada Ltd. et al.

v. (35541)

Sino-Forest Corporation et al. (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the applicants for an order joining the orders of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M42068 and M42399, dated June 26, 2013 and Numbers C56961, M42436 and M42453, dated June 28, 2013;

**AND HAVING READ** the material filed;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted without costs.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par les demandeurs pour que soit regroupées les ordonnances de la Cour d'appel de l'Ontario numéros M42068 et M42399, datées du 26 juin 2013, et numéros C56961, M42436 et M42453, datées du 28 juin 2013;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête est accueillie sans dépens.

---

23.01.2014

Before / Devant : THE COURT / LA COUR

**Motion for an extension of time**

**Requête en prorogation de délai**

Vlasta Stubicar

v. (35368)

Deputy Prime Minister et al. (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the applicant for an order extending the time within which to serve and file the response to the Bill of Costs;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;



---

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted. The applicant shall serve and file the response to the Bill of Costs no later than January 28, 2014.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par la demanderesse, Vlasta Stubicar, pour obtenir la prorogation du délai pour signifier sa réponse au mémoire de frais;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :**

La requête est accueillie. La demanderesse signifiera et déposera sa réponse au mémoire de frais au plus tard le 28 janvier 2014.

---

24.01.2014

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Miscellaneous motion pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* permitting the respondent to serve and file a motion for an extension of time**

**Requête diverse présentée par l'intimée en vertu du par.32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour être autorisée à signifier et à déposer une requête en prorogation de délai**

Christopher Dunn

v. (35599)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

17.01.2014

**Chief Sheldon Taypotat et al.**

**v. (35518)**

**Louis Taypotat (F.C.)**

(By Leave)

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

---

24.01.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

**Calvin Clarke**

Diana Lumba for the appellant.

v. [\(35487\)](#)

Mabel Lai for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)  
(By Leave)**

**DISMISSED, reasons to follow / REJETÉ, motifs à suivre**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Credit for pre-sentence custody - Whether the *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29, operates retrospectively.

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Détermination de la peine - Réduction pour la période passée sous garde avant la sentence - La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, ch. 29, s'applique-t-elle rétroactivement?

**JUDGMENT:**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55206, 2013 ONCA 7, dated January 11, 2013, was heard on January 24, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

**JUGEMENT :**

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55206, 2013 ONCA 7, en date du 11 janvier 2013, a été entendu le 24 janvier 2014 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

ABELLA J. — The appeal is dismissed. Reasons to follow.

[TRADUCTION]

LA JUGE ABELLA — L'appel est rejeté. Motifs à suivre.

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

---

JANUARY 30, 2014 / LE 30 JANVIER 2014

**34763**      Telecommunications Employees Association of Manitoba Inc. – International Federation of Professional & Technical Engineers, Local 161; Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 7; International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435; Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the Widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. and MTS Advanced Inc.; and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. and MTS Advanced Inc. and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc. and MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. and MTS Advanced Inc.) (Man.)  
2014 SCC 11 / 2014 CSC 11

Coram:      McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 10-30-07355, 2012 MBCA 13, dated February 10, 2012, heard on May 16, 2013, is allowed with costs throughout, including those for the application for leave to appeal in this Court, on a solicitor-and-client basis, to be paid out of the New Plan trust fund. The trial judge's order requiring MTS to make the amount of the Initial Surplus plus interest at the New Plan rate of return available to the plan members to be used to pay for enhancements to their pension benefits is reinstated. The trial judge's remedial order to negotiate is also reinstated, and the matter shall be remanded to the trial judge should the parties prove unable to reach an agreement.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 10-30-07355, 2012 MBCA 13, en date du 10 février 2012, entendu le 16 mai 2013, est accueilli avec dépens devant toutes les cours, y compris ceux relatifs à la demande d'autorisation d'appel devant la Cour, sur la base procureur-client, prélevés sur la caisse fiduciaire du nouveau régime. Le jugement de première instance qui ordonne à MTS de mettre à la disposition des participants le surplus initial majoré de l'intérêt couru au taux de rendement du nouveau régime, en vue de la bonification de leurs prestations de retraite, est rétabli. L'ordonnance de réparation du juge de première instance qui enjoint aux parties de négocier est rétablie, et l'affaire lui sera renvoyée si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

---

JANUARY 31, 2014 / LE 31 JANVIER 2014

**34863**      A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd. – and – Attorney General of British Columbia (N.B.)  
2014 SCC 12 / 2014 CSC 12

Coram:      McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 108-10-CA, 2012 NBCA 33, dated April 12, 2012, heard on May 22, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 108-10-CA, 2012 NBCA 33, en date du 12 avril 2012, entendu le 22 mai 2013, est rejeté avec dépens.

---

*Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161 et al v. Manitoba Telecom Services Inc. et al. (Man.) (34763)*

**Indexed as: Telecommunications Employees Association of Manitoba Inc. v. Manitoba Telecom Services Inc. /**

**Répertorié : Telecommunications Employees Association of Manitoba Inc. c. Manitoba Telecom Services Inc.**

**Neutral citation: 2014 SCC 11 / Référence neutre : 2014 CSC 11**

Hearing: May 16, 2013 / Judgment: January 30, 2014

Audition : Le 16 mai 2013 / Jugement : Le 30 janvier 2014

---

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

*Pensions — Pension plans — Surplus — Members of pension plan having assets and pension rights transferred to new pension plan as result of privatization of employer — Original pension fund having actuarial surplus of 43 million dollars — Actuarial surplus sole result of employee contributions to old plan — Employer using surplus to take contribution holiday — Legislation stating that on implementation date new plan to provide benefits equivalent in value to those which employees were entitled to under old plan — Whether employer violated legal duties — The Manitoba Telephone System Reorganization and Consequential Amendments Act, S.M. 1996, c. 79, s. 15.*

On January 1, 1997, Manitoba Telephone System (“Crown MTS”), a Crown corporation, was privatized and became what is now Manitoba Telecom Services Inc. and MTS Allstream Inc. (“MTS”). As a result of the privatization, approximately 7,000 employees and retirees of Crown MTS and its subsidiaries (the “plan members”) had their assets and pension rights transferred to a new pension plan. Prior to privatization, Crown MTS employees and retirees were members of a contributory defined benefit plan. Similar to a typical defined benefit plan, eligible employees were required to contribute a percentage of their pensionable earning to the plan fund. However, unlike a typical defined benefit plan, the government as employer did not contribute to the plan fund. Rather, the government paid its share of the benefits on a “pay-as-you-go” basis, meaning that instead of matching employee contributions at the time they were paid into the pension fund, the government instead paid half of the benefits owed to retirees at the time they became due. The effect of this arrangement was that the old plan’s pension fund contained only employee contributions and interest. At the time of privatization, the original pension fund had an actuarial surplus of \$43.364 million (the “Initial Surplus”). During the privatization process of Crown MTS, the plan members received several assurances from Crown MTS and the government that any surplus that existed in the old pension fund at the time of privatization would not be used to reduce MTS’s cost of, and share of contributions to, the new pension plan. Pursuant to the Act that governed the privatization of Crown MTS (“*Reorg. Act*”), all of the old plan’s assets attributable to the plan members, including the Initial Surplus, were transferred to the new pension plan. Section 15(2)(a) of the *Reorg. Act* stated that MTS was required to establish “a new plan which shall provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits to which employees have or may have become entitled under [the old plan]”. Plan member representatives also signed a Memorandum of Agreement (“MOA”) with MTS and the provincial government that made specific provision for the treatment of the Initial Surplus under the new plan. However, the provisions of the new pension plan made it virtually impossible for the plan members to ever receive any benefit funded by the Initial Surplus. Instead, MTS has been able to use the Initial Surplus to take contribution holidays, which allowed it to offset contributions it would otherwise be required to make to the pension fund.

The plan members commenced proceedings seeking payment of the Initial Surplus plus interest to be used to provide enhanced benefits, provided those enhanced benefits will not increase MTS’s costs. The trial judge determined that the plan members were entitled to relief. He held that MTS’s treatment of the Initial Surplus violated s. 15(2)(a) of the *Reorg. Act* because the benefits provided under the plans were not equivalent in value because the Initial Surplus, which had been accessible to the plan members under the old plan to fund enhancements, was not accessible to them under the new plan. The Court of Appeal allowed MTS’s appeal and dismissed the plan members’ cross-appeal, concluding that s. 15(2)(a) only required equivalency of the basic superannuation allowance received by plan members under the two plans.

*Held:* The appeal should be allowed.

Entitlement to an actuarial surplus must always be decided based on the governing legislation. Here, the applicable legislation required the establishment of a new plan that provides benefits that, at its implementation date, are equivalent in value to the benefits provided under the old plan. The inclusion of the word “value” in “equivalent in value” suggests that the phrase should be interpreted as capturing both the benefits paid to the plan members *and* the funding mechanism used to produce those benefits. It is not enough for the monthly payments provided by each plan to be equal. Had s. 15(2)(a) been intended to have such a narrow meaning, there would be no need to refer to the equivalency of the *value* of the benefits. The statutory context and the legislative history of s. 15 both support the view that s. 15(2)(a) was intended to require more than a simple comparison of the amount paid each month to plan members under each pension plan.

The governing legislation and the unique features of the old plan distinguish this case from previous decisions of this Court involving entitlement to the actuarial surplus in a defined benefit pension plan. The original pension plan was not wound up and the actuarial surplus did not crystallize in that context. However, s. 15(2)(a) of the *Reorg. Act* created a break between the two pension plans. Further, the MOA and the plan text of the new plan isolated and fixed the quantum of the Initial Surplus such that it cannot be considered a typical actuarial surplus. As a result of s. 15(2)(a) and these unique features of the two pension plans, determining whether the benefits of the two plans are “equivalent in value” requires consideration of how much the employees had to contribute to obtain those benefits.

Here, the benefits provided by the old and new plans were not equivalent in value as of the implementation date. For the benefits to be equivalent in value, the means by which those benefits were funded must also have been equivalent, or additional benefits must have been provided to compensate for any funding inequalities. The Initial Surplus is attributable and to be credited exclusively to the employees for the purpose of determining how the new plan was funded. It was the plan members whose contributions solely resulted in the Initial Surplus and who bore the risk in the event of a deficit in the fund during the period in which the Initial Surplus was generated. MTS did not match the plan members’ contribution of \$43.364 million — the Initial Surplus — to the new plan on the implementation date. Only MTS benefitted from this excess contribution and plan members received no enhanced benefits funded by the excess contribution. There has therefore not been adherence to the requirements of s. 15(2)(a) in this case.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Chartier, Beard and MacInnes JJ.A.), 2012 MBCA 13, 275 Man. R. (2d) 185, 538 W.A.C. 185, 96 C.C.P.B. 20, [2012] 6 W.W.R. 434, [2012] M.J. No. 52 (QL), 2012 CarswellMan 57, reversing a decision of Bryk J., 2010 MBQB 11, 248 Man. R. (2d) 31, 79 C.C.P.B. 180, [2010] 8 W.W.R. 87, [2010] M.J. No. 15 (QL), 2010 CarswellMan 19. Appeal allowed.

*Brian J. Meronek, Q.C., Kris M. Saxberg, D. Tomas Masi, James Cameron and Andrew Astritis*, for the appellants.

*Kevin T. Williams, Paul B. Forsyth and Kyle Dear*, for the respondents.

*Solicitors for the appellants: D’Arcy & Deacon, Winnipeg; Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent: Taylor McCaffrey, Winnipeg.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

*Pensions — Régimes de retraite — Surplus — Transfert à un nouveau régime de l’actif du régime de retraite des participants et de leurs droits à pension par suite de la privatisation de l’employeur — Surplus actuariel du régime de retraite initial s’élevant à 43 million de dollars — Surplus actuariel strictement attribuable aux cotisations des employés à l’ancien régime — Utilisation du surplus par l’employeur pour s’accorder des périodes d’exonération de cotisations — Disposition législative prévoyant que le nouveau régime doit permettre le versement de prestations qui, le jour de la mise en oeuvre, sont de valeur équivalente à celle des prestations auxquelles les employés avaient droit aux termes de l’ancien régime — L’employeur a-t-il manqué à ses obligations légales? — Loi concernant la réorganisation de la Société de téléphone du Manitoba et apportant des modifications corrélatives, L.M. 1996, ch. 79, art. 15.*

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la société d'État Manitoba Telephone System (la « société d'État MTS ») a été privatisée pour former les actuelles Manitoba Telecom Services Inc. et MTS Allstream Inc. (« MTS »). L'actif du régime de retraite et les droits à pension d'environ 7 000 employés et retraités de la société d'État MTS et de ses filiales (les « participants ») ont alors été transférés à un nouveau régime de retraite. Avant la privatisation, les employés et les retraités de la société d'État MTS participaient à un régime contributif à prestations déterminées. Comme dans le cadre d'un régime à prestations déterminées type, l'employé admissible devait verser à la caisse de retraite un certain pourcentage de ses gains admissibles. Cependant, contrairement à l'employeur dans le cadre d'un régime à prestations déterminées type, le gouvernement ne cotisait pas à la caisse de retraite, mais payait plutôt sa part des prestations lorsqu'elles devenaient exigibles. Ainsi, au lieu de verser à la caisse de retraite des cotisations égales à celles des employés, le gouvernement payait plutôt la moitié des prestations dues aux retraités au moment de l'exigibilité. Dès lors, la caisse de retraite de l'ancien régime n'était constituée que des cotisations des employés et de l'intérêt. Au moment de la privatisation, le surplus actuariel du régime de retraite initial s'élevait à 43,364 millions de dollars (le « surplus initial »). Pendant le processus de privatisation, la société d'État MTS et le gouvernement ont maintes fois assuré les participants que tout surplus affiché par l'ancien régime de retraite au moment de la privatisation ne servirait pas à diminuer le coût supporté par MTS à l'égard du nouveau régime ou ses cotisations à celui-ci. Conformément à la loi qui régissait la privatisation de la société d'État MTS (« *Loi sur la réorganisation* »), la totalité de l'actif de l'ancien régime de retraite attribuable aux participants, y compris le surplus initial, a été transférée au nouveau régime. Suivant l'al. 15(2)a) de la *Loi sur la réorganisation*, MTS était tenue de créer un « nouveau régime conçu de façon à permettre le versement de prestations qui sont, à la date de mise en œuvre, au moins équivalentes [dans la version anglaise, *equivalent in value*] à celles que les employés reçoivent ou pourraient recevoir en vertu de [l'ancien régime] ». Par ailleurs, les représentants des participants ont conclu avec MTS et le gouvernement provincial un protocole d'entente (« PE ») qui prévoyait expressément le sort du surplus initial dans le nouveau régime. Toutefois, le texte du nouveau régime rendait pratiquement impossible aux participants de bénéficier de quelque avantage grâce au surplus initial. Par contre, MTS s'est accordé des périodes d'exonération de cotisations en retranchant du surplus le montant de ses cotisations exigibles par ailleurs.

Les participants ont engagé une poursuite et demandé que le surplus initial, majoré de l'intérêt couru, serve à bonifier les prestations de retraite, à condition que le coût supporté par MTS n'en soit pas accru. Le juge de première instance a conclu que les participants avaient droit à réparation. Il a estimé que l'affectation du surplus initial par MTS contrevenait à l'al. 15(2)a) de la *Loi sur la réorganisation*, car les prestations prévues par les deux régimes n'étaient pas de valeur équivalente dans la mesure où le surplus initial grâce auquel les participants pouvaient auparavant bonifier leurs prestations n'était plus à leur disposition dans le cadre du nouveau régime. La Cour d'appel a accueilli l'appel de MTS et rejeté celui, incident, des participants. Elle a conclu que l'al. 15(2)a) exigeait seulement l'équivalence des allocations de retraite de base touchées par les participants en application des deux régimes.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli.

Le droit à un surplus actuariel dépend toujours des dispositions législatives applicables. Dans le présent dossier, la disposition applicable exigeait la mise sur pied d'un nouveau régime qui offre, le jour de sa mise en œuvre, des prestations de valeur équivalente à celle des prestations de l'ancien régime. Le renvoi à la notion de « valeur » indique que sont visées à la fois les prestations versées aux participants *et* la manière dont est financé leur versement. Il ne suffit pas que les versements mensuels soient les mêmes selon l'un et l'autre régimes. Si l'al. 15(2)a) avait dû avoir un sens aussi étroit, il aurait été superflu de renvoyer à la *valeur* des prestations. Le contexte et l'historique législatifs de l'art. 15 permettent tous deux de conclure que, à l'al. 15(2)a), le législateur entendait exiger davantage que la seule comparaison des sommes versées chaque mois aux participants en vertu de l'un et l'autre régimes.

Les dispositions législatives applicables et les caractéristiques uniques de l'ancien régime distinguent le présent dossier des affaires antérieures où notre Cour s'est prononcée sur le droit au surplus actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées. Il n'y a eu ni liquidation du régime de retraite initial, ni cristallisation consécutive du surplus actuariel dans ce contexte. L'alinéa 15(2)a) de la *Loi sur la réorganisation* a cependant marqué la coupure entre l'ancien régime et le nouveau. De plus, le PE et le texte du nouveau régime ont fait du surplus initial une somme distincte et fixe, de sorte qu'il ne peut être considéré comme un surplus actuariel type. En raison de l'al. 15(2)a) et de ces caractéristiques uniques des deux régimes de retraite, déterminer si les prestations offertes par les deux régimes ont une valeur équivalente exige la prise en compte de ce que les employés devaient verser à la caisse de retraite pour les obtenir.

Dans la présente affaire, les prestations prévues par l'ancien et le nouveau régimes le jour de la mise en œuvre du second ne sont pas de valeur équivalente. Pour qu'il y ait pareille valeur équivalente, les modalités de leur financement doivent aussi être équivalentes ou un avantage supplémentaire doit être conféré pour compenser l'inégalité du financement. Lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités de capitalisation du nouveau régime, le surplus initial est attribuable aux employés et porté à leur seul crédit. Pendant la période où le surplus initial s'est constitué, seuls les participants cotisaient à la caisse de retraite et assumaient le risque de déficit. MTS n'a pas fait, le jour de la mise en œuvre du nouveau régime, un apport égal à celui de 43,364 millions de dollars des participants — le surplus initial. Seule MTS a bénéficié de l'apport excédentaire; les participants n'ont pas touché de prestations bonifiées grâce à celui-ci. Les exigences de l'al. 15(2)a) n'ont donc pas été respectées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Chartier, Beard et MacInnes), 2012 MBCA 13, 275 Man. R. (2d) 185, 538 W.A.C. 185, 96 C.C.P.B. 20, [2012] 6 W.W.R. 434, [2012] M.J. No. 52 (QL), 2012 CarswellMan 57, qui a infirmé une décision du juge Bryk, 2010 MBQB 11, 248 Man. R. (2d) 31, 79 C.C.P.B. 180, [2010] 8 W.W.R. 87, [2010] M.J. No. 15 (QL), 2010 CarswellMan 19. Pourvoi accueilli.

*Brian J. Meronek, c.r., Kris M. Saxberg, D. Tomas Masi, James Cameron et Andrew Astritis*, pour les appelants.

*Kevin T. Williams, Paul B. Forsyth et Kyle Dear*, pour les intimées.

*Procureurs des appelants : D'Arcy & Deacon, Winnipeg; Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.*

*Procureurs des intimées : Taylor McCaffrey, Winnipeg.*

---



*A.I. Enterprises Ltd. et al v. Bram Enterprises Ltd. et al.* (N.B.) (34863)

**Indexed as: A.I. Enterprises Ltd. v. Bram Enterprises Ltd. /**

**Répertorié : A.I. Enterprises Ltd. c. Bram Enterprises Ltd.**

**Neutral citation: 2014 SCC 12 / Référence neutre : 2014 CSC 12**

Hearing: May 22, 2013 / Judgment: January 31, 2014

Audition : Le 22 mai 2013 / Jugement : Le 31 janvier 2014

---

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

*Torts — Intentional torts — Unlawful interference with economic relations — Scope of liability — Minority owner of apartment building and its director interfering with attempts by majority owners to sell building to third parties — Whether minority owner and its director liable in tort for unlawful interference with economic relations.*

*Fiduciary duty — Breach by director — Minority owner of apartment building and its director interfering with attempts by majority owners to sell building to third parties — Whether director liable for breach of fiduciary duty.*

Joyce, a corporation, owned an apartment building in Moncton, New Brunswick. Corporate entities Bram and Jamb together owned a majority of Joyce while a minority interest was held by corporation A.I., whose owner and sole director was A. A syndication agreement between Joyce, Bram, Jamb and A.I. contained a sale mechanism giving a majority of investors the right to sell the building subject to a right of first refusal of any dissenting investor to purchase it at a professionally appraised value. In 2000, Bram and Jamb wanted to sell the property but A.I. and A did not. Notice was given to A.I. under the syndication agreement and the building was appraised at \$2.2 million. A.I. did not purchase the property and thus it was listed for sale. While the property was listed, A.I. and A attempted to invoke the arbitration process under the syndication agreement, filed encumbrances against the property, and denied entry to the property to prospective buyers. Potential sales to third party purchasers failed, and A.I. ultimately bought the building for the appraised value of \$2.2 million.

Subsequently, Bram and Jamb brought an action against A.I. and A claiming that, as a result of A.I. and A's wrongful conduct, the sale had been substantially delayed and was for less money than they could have obtained from a third party purchaser. The trial judge found that A.I. and A's conduct amounted to interference by unlawful means and awarded damages reflecting the difference between the sale price paid by A.I. and the price that could have been obtained from a third party. The Court of Appeal dismissed A.I. and A's appeal. Although the court found that the acts of A.I. and A did not meet the requirements for liability under the unlawful means tort, it held that liability could be imposed on the basis of a principled exception.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The tort of unlawful interference with economic relations has also been referred to as “interference with a trade or business by unlawful means”, “intentional interference with economic relations”, “causing loss by unlawful means” or simply as the “unlawful means” tort. The unlawful means tort is an intentional tort which creates a type of “parasitic” liability in a three-party situation: it allows a plaintiff to sue a defendant for economic loss resulting from the defendant's unlawful act against a third party. Liability to the plaintiff is based on (or parasitic upon) the defendant's unlawful act against the third party. The two core components of the unlawful means tort are that the defendant must use unlawful means and that the defendant must intend to harm the plaintiff through the use of the unlawful means.

In order for conduct to constitute “unlawful means” for this tort, the conduct must give rise to a civil cause of action by the third party or would do so if the third party had suffered loss as a result of that conduct. The unlawful means tort should be kept within narrow bounds. Its scope should be understood in the context of the broad outlines of tort law's approach to regulating economic and competitive activity. Several aspects of that approach support adopting a narrow scope: the common law accords less protection to purely economic interests; it is reluctant to develop rules to enforce fair competition; it is concerned not to undermine certainty in commercial affairs; and the history of the common law shows that tort liability, if unduly expanded, may undermine fundamental rights. The rationale underlying the unlawful means tort is the “liability stretching” rationale, which focuses on extending an existing right to sue from the immediate victim of the unlawful act to another party whom the defendant intended to target with the unlawful

---

conduct. It extends civil liability without creating new actionable wrongs, thereby closing a perceived liability gap where the wrongdoer's acts in relation to a third party, which are in breach of established legal obligations to that third party, intentionally target the injured plaintiff. This rationale of the tort supports a narrow definition of "unlawful means": the tort does not seek to create new actionable wrongs but simply to expand the range of persons who may sue for harm intentionally caused by existing actionable wrongs to a third party. Thus, criminal offences and breaches of statute will not be *per se* actionable under the unlawful means tort, but the tort will be available if, under common law principles, those acts also give rise to a civil action by the third party and interfered with the plaintiff's economic activity. This approach avoids "tortifying" the criminal and regulatory law by imposing civil liability where there would otherwise not be any.

The unlawfulness requirement is not subject to principled exceptions. Providing trial judges with room to deal with cases that do not fall within the scope of the tort's liability simply confers an unstructured judicial discretion to do what appears to the particular judge to be just in the particular circumstances. Allowing for exceptions without clearly outlining the principles to guide the development of the law invites the danger of *ad hoc* decisions tailored to achieve a vision of commercial morality — precisely the danger which the "unlawful means" requirement is meant to avoid.

Mere foreseeability of economic harm does not meet the requirement for intention in the unlawful means tort. The defendant must have the intention to cause economic harm to the plaintiff as an end in itself or the intention to cause economic harm to the plaintiff because it is a necessary means of achieving an end that serves some ulterior motive. It is the intentional targeting of the plaintiff by the defendant that justifies stretching the defendant's liability so as to afford the plaintiff a cause of action. It is not sufficient that the harm to the plaintiff be an incidental consequence of the defendant's conduct, even where the defendant realizes that it is extremely likely that harm to the plaintiff may result. Such incidental economic harm is an accepted part of market competition.

The existence of a valid business relationship between the plaintiff and the third party and the defendant's knowledge of that relationship are not elements of the unlawful means tort. The focus of this tort is unlawful conduct that intentionally harms the plaintiff's economic interests. There need be no contract or even other formal dealings between the plaintiff and the third party so long as the defendant's conduct is unlawful and it intentionally harms the plaintiff's economic interests.

The tort of unlawful means is available even if there is another cause of action available to the plaintiff against the defendant in relation to the alleged misconduct. The gist of the tort is the targeting of the plaintiff by the defendant through the instrumentality of unlawful acts against a third party. It is that conduct by the defendant which gives rise to liability quite apart from conduct that may be otherwise actionable by the plaintiff. General principles of tort liability accept concurrent liability and overlapping causes of action for distinct wrongs suffered by the plaintiff in respect of the same incident.

In this case, the Court of Appeal concluded that there was no wrong that would be actionable by the third party (the prospective purchasers) against A.I. and A. Accordingly, A.I. and A cannot be found liable to Bram and Jamb on the basis of the unlawful means tort; however, the trial judge made strong findings that A breached his fiduciary obligations as a director of the family companies and the trial judge's award should be upheld on that basis. While A.I. was not a fiduciary, A was its sole director and shareholder and it is therefore liable for knowing assistance in the breach of fiduciary duty and knowing receipt of proceeds of the breach.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Robertson, Bell and Green JJ.A.), 2012 NBCA 33, 387 N.B.R. (2d) 215, 350 D.L.R. (4th) 601, 96 C.C.L.T. (3d) 1, 2 B.L.R. (5th) 171, [2012] N.B.J. No. 116 (QL), 2012 CarswellNB 194, affirming a decision of Dionne J., 2010 NBQB 245, July 22, 2010. Appeal dismissed.

*Richard J. Scott, Q.C.*, for the appellants.

*Charles A. LeBlond, Q.C.*, and *Marie-France Major*, for the respondents.

*J. Gareth Morley* and *Christina Drake*, for the intervener.

*Solicitors for the appellants: McInnes Cooper, Fredericton.*

---

*Solicitors for the respondents: Stewart McKelvey, Moncton; Supreme Advocacy, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

*Responsabilité délictuelle — Délits intentionnels — Atteinte illégale aux rapports économiques — Champ de la responsabilité — Entrave par le propriétaire minoritaire d'un immeuble d'habitation et son administrateur aux efforts déployés par les propriétaires majoritaires en vue de vendre l'immeuble à un tiers — Le propriétaire minoritaire et son administrateur sont-ils délictuellement responsables d'atteinte illégale aux rapports économiques?*

*Obligation fiduciaire — Manquement par un administrateur — Entrave par le propriétaire minoritaire d'un immeuble d'habitation et son administrateur aux efforts déployés par les propriétaires majoritaires en vue de vendre l'immeuble à un tiers — L'administrateur a-t-il manqué à son obligation fiduciaire?*

La société Joyce possédait un immeuble d'habitation à Moncton au Nouveau-Brunswick. Les sociétés Bram et Jamb détenaient ensemble une participation majoritaire dans Joyce, la participation minoritaire étant détenue par la société A.I., dont le propriétaire et seul administrateur était A. L'entente de syndication conclue entre Joyce, Bram, Jamb et A.I. prévoyait un mécanisme de vente donnant à une majorité des investisseurs le droit de vendre l'immeuble sous réserve de l'exercice par tout investisseur dissident d'un droit de premier refus permettant l'achat de l'immeuble à sa valeur d'expertise. En 2000, Bram et Jamb voulaient vendre l'immeuble, ce à quoi s'opposaient A.I. et A. L'avis prévu à l'entente de syndication a été donné à A.I., et une expertise a établi la valeur de l'immeuble à 2,2 millions de dollars. A.I. n'a pas acheté l'immeuble, qui a donc été mis en vente. A.I. et A ont alors tenté de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'entente de syndication et d'enregistrer des grèvements contre l'immeuble et ils ont refusé l'accès à la propriété à des acheteurs potentiels. N'ayant pu être vendu à un tiers, l'immeuble a finalement été acheté par A.I. à sa valeur d'expertise de 2,2 millions de dollars.

Bram et Jamb ont par la suite intenté une action contre A.I. et A, soutenant que la conduite fautive de ces derniers avait considérablement retardé la vente et avait résulté en un produit inférieur à celui qu'elles auraient obtenu d'un tiers. Le juge de première instance a conclu que la conduite de A.I. et de A constituait une atteinte par un moyen illégal et a accordé des dommages-intérêts équivalant à la différence entre le prix d'achat payé par A.I. et celui qui aurait pu être obtenu d'un tiers. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par A.I. et A. Elle a jugé que leurs actes ne satisfaisaient pas aux critères applicables en matière de responsabilité pour le délit d'atteinte par un moyen illégal, mais qu'on pouvait reconnaître leur responsabilité en application d'une exception de principe.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

Le délit d'atteinte illégale aux rapports économiques a également été dénommé « atteinte aux rapports commerciaux par un moyen illicite », « atteinte aux intérêts économiques par un geste illégal », délit consistant à « causer une perte par un moyen illicite » ou simplement délit d'« atteinte par un moyen illégal ». Le délit d'atteinte par un moyen illégal est un délit d'intention emportant une responsabilité que l'on pourrait qualifier de « parasitique » dans une situation mettant en cause trois parties : il permet au demandeur de poursuivre le défendeur pour la perte économique que lui a causée la conduite illégale de ce dernier envers un tiers. La responsabilité envers le demandeur découle de l'acte illégal du défendeur contre le tiers (ou en dépend, à la manière d'un parasite). Les deux éléments essentiels du délit d'atteinte par un moyen illégal sont les suivants : le défendeur a recours à un moyen illégal et il cause ainsi intentionnellement un préjudice au demandeur.

Par « moyen illégal » dans le contexte de ce délit, on entend la conduite qui donne au tiers une cause d'action civile ou lui en donnerait une si elle lui avait causé une perte. Le délit d'atteinte par un moyen illégal doit être circonscrit étroitement. Il faut examiner sa portée à la lumière de la philosophie générale du droit de la responsabilité délictuelle quant à la régulation de l'activité économique et concurrentielle. Plusieurs aspects de cette philosophie justifient une définition étroite de ce délit : la common law ne protège pas autant les intérêts purement économiques que d'autres types d'intérêts, elle hésite à établir des règles pour forcer la concurrence loyale, elle veille à ne pas

---

compromettre la certitude en matière commerciale, et son histoire démontre que l'expansion induite de la responsabilité délictuelle peut fragiliser des droits fondamentaux. Le fondement qui sous-tend le délit d'atteinte par un moyen illégal est celui de l'« extension du champ de la responsabilité », suivant lequel le droit d'action que peut exercer la victime directe de la conduite illégale est également reconnu à la personne que visait intentionnellement le défendeur par cette conduite. Le champ de la responsabilité civile est ainsi étendu sans que de nouvelles fautes ouvrant droit à action soient créées, ce qui permet de combler ce qui est perçu comme une lacune en matière de responsabilité, dans les cas où l'auteur d'un acte fautif commis à l'endroit d'un tiers en contravention aux obligations juridiques établies qu'il a à l'égard de ce dernier vise intentionnellement le demandeur lésé. Ce fondement du délit milite en faveur d'une définition étroite du « moyen illégal » : le délit a pour effet non pas de créer de nouvelles fautes ouvrant droit à action, mais simplement de reconnaître à d'autres personnes la possibilité de poursuivre pour un préjudice qui leur a été causé intentionnellement par une faute donnant déjà matière à procès à un tiers. Les infractions criminelles et contraventions aux lois ne permettront donc pas a priori d'intenter une action pour atteinte par un moyen illégal, mais une telle action sera possible si les actes en cause, suivant les principes de la common law, fondent également l'action civile du tiers et ont porté atteinte à l'activité économique du demandeur. Cette démarche évite de « délictualiser » le régime légal en matière criminelle ou réglementaire en imposant une responsabilité civile là où il n'y en aurait pas.

Le critère du caractère illégal n'admet pas d'exceptions de principe. Donner aux juges de première instance une marge de manœuvre permettant de régler les affaires débordant le cadre de la responsabilité qu'emporte ce délit ne fait que conférer aux juges un pouvoir discrétionnaire non structuré les autorisant à ordonner les mesures leur paraissant justes dans les circonstances particulières. Autoriser des exceptions sans définir précisément les principes devant guider l'évolution du droit expose au danger de jugements d'espèce rendus en fonction d'une certaine conception de l'éthique commerciale, précisément ce que le critère du « moyen illégal » vise à éviter.

La seule prévisibilité du préjudice économique ne suffit pas pour constituer l'intention que requiert le délit d'atteinte par un moyen illégal. Le défendeur doit avoir l'intention de causer un préjudice économique au demandeur comme fin en soi ou l'intention de causer un préjudice économique au demandeur comme moyen nécessaire pour parvenir à une fin qui sert un but inavoué. C'est le fait pour le défendeur de prendre intentionnellement pour cible le demandeur qui justifie l'élargissement du champ de la responsabilité du défendeur de manière à fournir au demandeur une cause d'action. Il ne suffit pas que la conduite du défendeur cause incidemment un préjudice au demandeur, même lorsque le premier est conscient de la probabilité extrêmement élevée qu'il en résulte un préjudice. Ce type de préjudice économique incident constitue une condition acceptée de la libre concurrence.

L'existence de rapports commerciaux valides entre le demandeur et le tiers, et la connaissance de ces rapports par le défendeur ne sont pas des éléments constitutifs du délit d'atteinte par un moyen illégal. L'élément fondamental de ce délit est la conduite illégale causant un préjudice intentionnel aux intérêts économiques du demandeur. L'existence d'un contrat n'est pas nécessaire, ni même l'existence d'autres relations d'affaires officielles entre le demandeur et le tiers; il suffit que la conduite du défendeur soit illégale et qu'elle cause un préjudice intentionnel aux intérêts économiques du demandeur.

Le demandeur peut invoquer le délit d'atteinte par un moyen illégal même si l'inconduite reprochée lui ouvre une autre cause d'action contre le défendeur. L'essence de ce délit est le fait pour le défendeur de prendre pour cible le demandeur par l'intermédiaire d'actes illégaux commis contre un tiers. C'est cette conduite qui emporte la responsabilité du défendeur, indépendamment des actes qui pourraient par ailleurs donner au demandeur matière à procès. La responsabilité concurrente et le chevauchement de causes d'action pour des préjudices distincts subis par le demandeur lors d'un même incident sont des notions reçues en droit de la responsabilité délictuelle.

En l'espèce, la Cour d'appel a conclu à l'absence d'une faute donnant au tiers (les acheteurs potentiels) matière à procès contre A.I. et A. En conséquence, on ne saurait conclure à la responsabilité de A.I. et A à l'endroit de Bram et Jamb sur le fondement du délit d'atteinte par un moyen illégal; cependant, le juge de première instance a tiré de solides conclusions selon lesquelles A avait manqué à son obligation fiduciaire à titre d'administrateur des sociétés familiales, et il convient de maintenir le montant des dommages-intérêts qu'il a accordés sur ce fondement. Parce qu'A en était le seul administrateur et actionnaire, A.I. a engagé sa responsabilité, bien qu'elle ne fût pas elle-même fiduciaire, pour avoir aidé en connaissance de cause à commettre un manquement à l'obligation fiduciaire et pour avoir reçu en connaissance de cause le produit de ce manquement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (les juges Robertson, Bell et Green), 2012 NBCA 33, 387 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 215, 350 D.L.R. (4th) 601, 96 C.C.L.T. (3d) 1, 2 B.L.R. (5th) 171, [2012] A.N.-B. n° 116 (QL), 2012 CarswellNB 195, qui a confirmé une décision du juge Dionne, 2010 NBBR 245, 22 juillet 2010. Pourvoi rejeté.

*Richard J. Scott, c.r.*, pour les appelants.

*Charles A. LeBlond, c.r.*, et *Marie-France Major*, pour les intimées.

*J. Gareth Morley* et *Christina Drake*, pour l'intervenant.

*Procureurs des appelants : McInnes Cooper, Fredericton.*

*Procureurs des intimées : Stewart McKelvey, Moncton; Supreme Advocacy, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

---

**AGENDA for the weeks of February 10 and 17, 2014.**  
**CALENDRIER de la semaine du 10 février et celle du 17 février 2014.**

The Court will not be sitting during the weeks of February 3 and 24, 2014.  
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 3 et du 24 février 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-02-11	<i>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132)
2014-02-12	<i>Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin &amp; Associates v. Larry Hrynew et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (35380)
2014-02-13	<i>Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35009) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-13	<i>Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35018) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-13	<i>Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35033) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-14 (if necessary/sinécessaire)	<i>Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35009)
2014-02-14 (if necessary/sinécessaire)	<i>Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35018)
2014-02-14 (if necessary/sinécessaire)	<i>Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35033)
2014-02-17	<i>Vittorio Thomas Flaviano v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35488)
2014-02-18	<i>Mounted Police Association of Ontario / Association de la police montée de l'Ontario et al. v. Attorney General of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34948)
2014-02-19	<i>Robert Meredith et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35424)
2014-02-20	<i>Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35295)
2014-02-21	<i>Alvin Daniel Waite v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35499)
2014-02-21	<i>Her Majesty the Queen v. Jeffery Lea Hogg</i> (P.E.I.) (Criminal) (As of Right) (35504)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**35132 *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached - At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony - Appeal allowed and new trial ordered - Did the Court of Appeal err in assisting the respondent by raising a decisive ground of appeal on its behalf - Did the Court of Appeal err by ordering a new trial because defence counsel asked a Crown witness to comment on the veracity of another witness's testimony - Did the trial judge err in law in concluding that the police infringed the rights of the appellant under ss. 10(a) and 10(b) of the *Charter* - If there was a breach, did the trial judge err in law in excluding the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The appellant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached during his arrest and search of his vehicle. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The appellant was acquitted at trial. The Crown appealed. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 35132  
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2012  
Counsel: Daniel J. Song for the Appellant  
Ronald C. Reimer and Tyler Lord for the Respondent

---



**35132 *Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine***

Charte des droits et libertés - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Violation des droits garantis à l'appelant par les alinéas 10a) et 10b) de la Charte - Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la Charte - Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin - Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée - La Cour d'appel a-t-elle aidé à tort l'intimée en invoquant un moyen d'appel décisif pour son compte? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que l'avocat de la défense avait demandé à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la police avait porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par les al. 10a) et 10b) de la Charte? S'il y a eu atteinte à ces droits, le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en écartant la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte?

L'appelant a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d'une infraction. Le juge du procès a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la Charte garantissent à l'appelant avaient été violés au cours de son arrestation et de la fouille de son véhicule. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte. L'appelant a été acquitté au procès. Le ministère public a interjeté appel. L'appel a été accueilli, et un nouveau procès a été ordonné.

Origine : Alberta  
No du greffe : 35132  
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 octobre 2012  
Avocats : Daniel J. Song pour l'appelant  
Ronald C. Reimer et Tyler Lord pour l'intimée

---

---

**35380** *Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (formerly known as Allianz Education Funds Inc., formerly known as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contracts - Interpretation - Parol Evidence - Breach - Termination - Sufficiency of pleadings - Corporate respondent giving notice that appellant's contract would not be renewed upon its expiration - Did the corporate respondent owe the appellant a duty of good faith under the agreement - Did the corporate respondent breach its duty of good faith - Was the corporate respondent's breach of the duty of good faith adequately pleaded - Is the corporate respondent liable to the appellant for damages.

Heritage Education Funds Inc., known at the relevant time as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited, (the "corporate respondent") markets registered education savings plans for parent-investors through retail dealers such as the appellant and the individual respondent. After many years, the corporate respondent changed the wording of its standard contract with input from dealers, and the appellant executed the new contract. A new renewal clause stated that either party could trigger non renewal of the contract by giving timely notice before the expiry of a term.

When the corporate respondent sought to have the individual respondent audit the appellant's business, the latter refused to give Mr. Hrynew access to his confidential information. Mr. Hrynew was a competitor and was interested in merging with the appellant's business. The corporate respondent subsequently gave notice to the appellant that it would not be renewing his contract. The appellant brought a lawsuit against the corporate respondent and Mr. Hrynew. The Court of Queen's Bench of Alberta found that it was an implied term of the contract that decisions of whether to renew the contract would be carried out in good faith. The Court held that the corporate respondent was in breach of the implied term of good faith, Mr. Hrynew had intentionally induced breach of contract, and the respondents were liable for civil conspiracy. The Court of Appeal of Alberta allowed an appeal and dismissed the appellant's lawsuit. The Court found the appellant's pleadings to be insufficient and held that the lower court erred by implying a term of good faith in the context of an unambiguous contract containing an entire agreement clause.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35380

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2013

Counsel: Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus, and Stephen Moreau for the appellant  
Eli S. Lederman and Jon Laxer for the respondents

---

**35380** *Harish Bhasin, faisant affaire sous le nom de Bhasin & Associates c. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (auparavant connue sous le nom d'Allianz Education Fund Inc., auparavant connue sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contrats - Interprétation - Preuve extrinsèque - Violation - Résiliation - Suffisance des actes de procédure - La société intimée a donné avis que le contrat de l'appelant ne serait pas renouvelé à échéance - L'entente imposait-elle à la société intimée l'obligation d'agir de bonne foi envers l'appelant? - La société intimée a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi? - Le manquement par la société intimée à son obligation de bonne foi a-t-il été convenablement plaidé? - La société intimée est-elle responsable envers l'appelant des dommages qu'il a subis?

Heritage Education Funds Inc., connue à l'époque pertinente sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited (la « société intimée ») met en marché des régimes enregistrés d'épargne études destinés aux parents épargnants par l'entremise de détaillants comme l'appelant et l'intimé. Après plusieurs années, la société intimée a modifié le libellé de son contrat type compte tenu des commentaires et suggestions de détaillants, et l'appelant a signé le nouveau contrat. Une nouvelle clause de renouvellement stipulait qu'une partie pouvait obtenir le non renouvellement du contrat en donnant un avis en temps opportun avant la date d'échéance.

Lorsque la société intimée a demandé à l'intimé, M. Hrynew, de faire une vérification de l'entreprise de l'appelant, ce dernier a refusé de donner à M. Hrynew l'accès à ses renseignements confidentiels. Monsieur Hrynew était un concurrent et il souhaitait fusionner avec l'entreprise de l'appelant. Par la suite, la société intimée a donné avis à l'appelant qu'elle ne renouvellerait pas son contrat. L'appelant a intenté une poursuite contre la société intimée et M. Hrynew. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que le contrat renfermait une clause implicite selon laquelle les décisions de renouveler ou non un contrat devaient être prises de bonne foi. La Cour a conclu que la société intimée avait violé la condition implicite d'agir de bonne foi, que M. Hrynew avait intentionnellement incité à la violation du contrat et que les intimés avaient engagé leur responsabilité pour complot civil. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et rejeté la poursuite de l'appelant, estimant que ses actes de procédure étaient insuffisants et que la cour de première instance avait eu tort de conclure à l'existence d'une condition implicite d'agir de bonne foi dans le contexte d'un contrat non ambigu renfermant une clause du type « intégralité de l'entente ».

Origine : Alberta

No du greffe : 35380

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus et Stephen Moreau pour l'appelant  
Eli S. Lederman et Jon Laxer pour les intimés

**35009** *Bank of Montreal v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Citibank Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Toronto-Dominion Bank v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - National Bank of Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Réal Marcotte, Bernard Laparé v. Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada, Citibank Canada, Attorney General of Canada*

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondents' conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Are the plaintiffs entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the CPA in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Civil procedure - Class Actions - Do the plaintiffs have standing to bring an industry-wide class action without a cause of action against certain defendants?

In the context of this class action, the representative plaintiffs alleged that various banking institutions breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a "credit charge". The CPA requires that all "credit charges" be included as part of the "credit rate" and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiffs further alleged that as a "credit charge", foreign exchange charges were subject to the CPA's 21-day "grace period" and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the banking institutions did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the banking institutions, who maintained that foreign exchange conversion charges are not "credit charges" within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the "net capital", and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the banking institutions contended that the CPA is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35009

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for Appellants/Respondents Réal Marcotte and Bernard Laparé  
Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton and Julie Girard for Respondents/Appellants Bank of Montreal,

Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada and Citibank Canada

Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent Attorney General of Quebec

Marc Migneault for Respondent Président de l'Office de la protection du consommateur

Bernard Letarte, Pierre Salois and Michel Miller for Respondent Attorney General of Canada

---

**35009** *Banque de Montréal c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Citibanque Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Toronto-Dominion c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Nationale du Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Réal Marcotte, Bernard Laparé c. Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada, procureur général du Canada*

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les frais de conversion des intimées n'étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la LPC était visée par l'art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu'un nouveau contrat n'était pas créé aux termes de la LPC lorsqu'une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Les demandeurs ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la LPC, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la LPC et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard des cartes de crédit émises par les banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la LPC et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants à l'égard des cartes de crédit émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Procédure civile - Recours collectifs - Les demandeurs ont-ils qualité pour intenter un recours collectif contre un secteur dans son ensemble en l'absence d'une cause d'action contre certaines défenderesses?

Dans ce recours collectif, les représentants des demandeurs allèguent que plusieurs institutions bancaires ont enfreint la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La LPC exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Les représentants des demandeurs allèguent aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la LPC et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que les institutions bancaires n'avaient pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Toutes ces allégations sont réfutées par les institutions bancaires, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la LPC. Selon elles, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la LPC sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. Les institutions bancaires soutiennent subsidiairement qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la LPC est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec  
 N° du greffe : 35009  
 Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

---

Avocats :

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour les appelants/intimés Réal Marcotte et Bernard Laparé

Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton et Julie Girard pour les intimées/appelantes Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada et Citibanque Canada

Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec

Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur

Bernard Letarte, Pierre Salois et Michel Miller pour l'intimé procureur général du Canada

---

**35018 *Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec***

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondent's currency conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Subsidiarily, can a fee schedule which is inaccessible when the contract is formed constitute an opposable external clause?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the CPA in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Is the legal characterization of a transaction consisting in payment for a good or service in foreign currency by means of a credit card of the same nature as that of a payment by means of a bill of exchange over which Parliament has exclusive jurisdiction under s. 91(18) of the *Constitution Act*, 1867? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in relation to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of federal paramountcy in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Respondent breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a "credit charge". The CPA requires that all "credit charges" be included as part of the "credit rate" and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiff further alleged that as a "credit charge", foreign exchange charges were subject to the CPA's 21-day "grace period" and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the Respondent did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the Respondent, who maintained that foreign exchange conversion charges are not "credit charges" within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the "net capital", and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of the exclusive jurisdiction of Parliament over bills of exchange and promissory notes, the Respondent contended that the sections of the CPA in dispute are constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35018

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for the Appellant  
Raynold Langlois, Q.C., Vincent de l'Étoile and Chantal Chatelain for the Respondent



**35018 *Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec***

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les frais de conversion monétaire de l'intimée n'étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la LPC était visée par l'art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu'un nouveau contrat n'était pas créé aux termes de la LPC lorsqu'une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Subsidiairement, un barème des droits qui est inaccessible au moment de la création du contrat constitue-t-il une clause externe opposable?

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la LPC, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - La qualification juridique d'une opération qui consiste en un paiement pour des biens ou des services en devises étrangères au moyen d'une carte de crédit est-elle de la même nature que celle d'un paiement au moyen d'une lettre de change à l'égard de laquelle le Parlement a compétence exclusive en vertu du par. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard de la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, vu la compétence exclusive du Parlement à l'égard des lettres de change et des billets promissoires? - Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants en lien avec la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale, vu la compétence exclusive du Parlement à l'égard des lettres de change et des billets promissoires?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'intimée a enfreint la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La LPC exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Le représentant des demandeurs allègue aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la LPC et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que l'intimée n'a pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Toutes ces allégations sont réfutées par l'intimée, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la LPC. Selon elle, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la LPC sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. L'intimée soutient subsidiairement qu'étant donné la compétence exclusive du Parlement sur les lettres de change et les billets promissoires, les dispositions de la LPC en litige sont constitutionnellement inapplicables selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elles sont par ailleurs inopérantes selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35018

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

Avocats : Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour l'appelant  
Raynold Langlois, c.r., Vincent de l'Étoile et Chantal Chatelain pour l'intimée

**35033 *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur***

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the “CPA”) in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of federal paramountcy? - Are the plaintiff and the class entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Appellant breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”, in violation of the *Civil Code of Québec* and the CPA, thereby making the Appellant liable for restitution and punitive damages under the CPA. These allegations were denied by the Appellant, who further maintained that on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the CPA is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35033

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin for the Appellant  
Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie for Respondent Sylvan Adams  
Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent Attorney General of Quebec  
Marc Migneault for Respondent Président de l'Office de la protection du consommateur

**35033 Banque Amex du Canada c. Sylvan Adams, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur**

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 (la « LPC »), en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ? - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inopérants à l'égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? - Le demandeur et le groupe ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'appelante a contrevenu à la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit », en violation du *Code civil du Québec* et de la *LPC*, ce qui rend l'appelante redevable de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Ces allégations sont réfutées par l'appelante, qui soutient en outre qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la *LPC* est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35033

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

Avocats : Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin pour l'appelante  
Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie pour l'intimé Sylvan Adams  
Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec  
Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur

**35488 *Vittorio Thomas Flaviano v. Her Majesty the Queen***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Defence of mistaken belief in consent - Air of reality - Whether the Court of Appeal erred by substituting the findings of fact and inferences of the trial judge with its own findings of fact - Whether the complainant's nonverbal communication established an air of reality to the defence of honest but mistaken belief in consent - Whether it is incumbent on an accused to take reasonable steps to ascertain that a complainant is consenting if consent may be inferred from the objective circumstances - Whether the Court of Appeal may rely on the testimony of an accused to negate the defence of honest but mistaken belief in consent, notwithstanding that the accused's evidence was not believed by the trial judge - Whether the Court of Appeal reversed the burden of proof respecting the defence of honest but mistaken belief in consent.

Mr. Flaviano was acquitted of one count of sexual assault. He was the owner of a rental unit occupied by the teenage complainant, her mother and step-father. It is alleged that Mr. Flaviano assaulted the complainant while at the unit fixing the dishwasher. The complainant and Mr. Flaviano testified at trial, but their testimony differed dramatically. Mr. Flaviano's position was that the complainant had consented, and his fallback position was that if the complainant had not consented, then he was mistaken about that. The trial judge acquitted him on that basis. On appeal, the Crown argued that there was no air of reality to the defence of mistaken belief in consent. The Court of Appeal agreed and entered a conviction.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35488

Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2013

Counsel: Alain Hepner, Q.C. for the appellant  
Jolaine Antonio and Christine Rideout for the respondent

---

**35488 *Vittorio Thomas Flaviano c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement - Vraisemblance - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses propres conclusions de fait aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès? - La communication non verbale de la plaignante a-t-elle permis d'établir la vraisemblance de la croyance sincère mais erronée au consentement? - Incombe-t-il à un accusé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante si le consentement peut être inféré des circonstances objectives? - La Cour d'appel peut-elle s'appuyer sur le témoignage d'un accusé pour réfuter le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée même si le juge du procès n'a pas ajouté foi à ce témoignage? - La Cour d'appel a-t-elle inversé le fardeau de la preuve en ce qui a trait au moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée?

Monsieur Flaviano a été acquitté relativement à un chef d'agression sexuelle. Il était propriétaire d'un logement locatif occupé par l'adolescente plaignante et par la mère et le beau-père de cette dernière. Monsieur Flaviano aurait agressé la plaignante alors qu'il se trouvait dans le logement pour réparer le lave-vaisselle. La plaignante et M. Flaviano ont témoigné au procès, mais leurs témoignages différaient radicalement. Monsieur Flaviano a plaidé que la plaignante avait consenti et, subsidiairement, que si la plaignante n'avait pas consenti, il s'était trompé à cet égard. Le juge du procès l'a acquitté sur ce fondement. En appel, le ministère public a plaidé que le moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement n'était pas vraisemblable. La Cour d'appel partageait cet avis et a inscrit une déclaration de culpabilité.

Origine : Alberta

N° du greffe : 35488

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juin 2013

Avocats : Alain Hepner, c.r. pour l'appelant  
Jolaine Antonio et Christine Rideout pour l'intimée

---

**34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of all Members and Employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Labour and employment law - Freedom of association - Collective bargaining - Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members - Whether s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1998, SOR/88-361, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether para. (d) of the definition of “employee” at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*The Royal Canadian Mounted Police Regulations* (“*Regulations*”) impose an employee relations regime for members of the RCMP. Section 96 of the *Regulations* stipulates that the Staff Relations Representative Program (“SRRP”) was created “to provide for representation of the interests of all members [of the RCMP] with respect to staff relations matters”. The work of the SRRP is carried out by Staff Relations Representatives that are elected by members of the RCMP. The Mounted Police Association of Ontario (“MPAO”) and the British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) are associations that were formed in the hopes of providing a collective means of resolving employment issues with RCMP management. However, while RCMP members are free to form and participate in such organizations, s. 96 of the *Regulations* establishes the SRRP as the only process by which RCMP members can address labour issues with RCMP management. The MPAO and BCMPPA brought an application seeking, among other things, a declaration that s. 96 of the *Regulations* unjustifiably infringes the rights of members of the RCMP under s. 2(d) of the *Charter* by preventing the formation and maintenance of an independent labour association by members of the RCMP for the purposes of engaging in collective bargaining.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34948

Judgment of the Court of Appeal: June 1, 2012

Counsel: Laura Young for the appellants  
Peter Southey, Donnaree Nygard and Kathryn Hucal for the respondent

**34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, en leur propre nom et au nom de tous les membres et employés de la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada***

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit du travail et de l'emploi - Liberté d'association - Négociations collectives - Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC - L'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (le « *Règlement* ») impose aux membres de la GRC un régime de relations avec les employés. L'article 96 du *Règlement* prévoit que le Programme de représentants des relations fonctionnelles (« PRRF ») a été créé « pour [...] assurer la représentation des membres [de la GRC] en matière de relations fonctionnelles ». Le travail du PRRF est effectué par des représentants des relations fonctionnelles élus par des membres de la GRC. L'Association de la Police Montée de l'Ontario (« APMO ») et la British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) sont des associations qui ont été formées dans le but de fournir un moyen collectif de régler des questions d'emploi avec la direction de la GRC. Cependant, bien que les membres de la GRC soient libres de former de telles organisations et d'y participer, l'art. 96 du *Règlement* établit le PRRF comme le seul processus par lequel les membres de la GRC peuvent adresser des questions de travail à la direction de la GRC. L'APMO et le BCMPPA ont présenté une demande sollicitant, entre autres choses, un jugement déclarant que l'art. 96 du *Règlement* porte atteinte de façon injustifiable aux droits des membres de la GRC garantis par l'al. 2d) de la *Charte* en empêchant la formation et le maintien d'une association de travail indépendante par des membres de la GRC aux fins d'engager des négociations collectives.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34948

Arrêt de la Cour d'appel : le 1<sup>er</sup> juin 2012

Avocats : Laura Young pour les appelantes  
Peter Southey, Donnaree Nygard et Kathryn Hucal pour l'intimé

---

**35424 *Robert Meredith, Brian Roach (representing all members of the Royal Canadian Mounted Police) v. Attorney General of Canada***

*Charter of Rights and Freedoms* - Freedom of association - Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members - Parliament subsequently passing an Act legislating limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board - Does Treasury Board decision infringe appellants' freedom of association? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c.2, s. 393 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Treasury Board is the employer of the members of the RCMP. The *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, provides that the Treasury Board shall establish the pay and allowances paid to members of the RCMP.

In response to the 2008-2009 worldwide financial crisis and global recession, the Treasury Board approved a modification to a previously approved RCMP pay package which had promised pay increases for the years 2008 to 2010, inclusively, as well as pay increments for economic increases and market adjustments.

The appellants filed an application for judicial review in which they sought, on behalf of all members of the RCMP, a ruling quashing the decision of the Treasury Board as well as a declaration that that decision violated s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Shortly thereafter, the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2 (ERA), was enacted. That Act legislatively imposed the limits on RCMP wage increases previously implemented by the Treasury Board. The appellants sought, and obtained, leave to amend their notice of application to also put in issue the constitutionality of the ERA.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35424

Judgment of the Court of Appeal: April 26, 2013

Counsel: Christopher C. Rootham for the appellants  
Peter Southey for the respondent

---



**35424 Robert Meredith, Brian Roach (représentant les membres de la Gendarmerie royale du Canada) c. Procureur général du Canada**

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC - Adoption ultérieure par le Parlement d'une loi fixant des limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor - La décision du Conseil du Trésor porte-t-elle atteinte à la liberté d'association des appelants? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, contreviennent-ils à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le Conseil du Trésor est l'employeur des membres de la GRC. La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10, prévoit que le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie.

Par suite de la crise économique mondiale de 2008-2009 et de la récession qui en a découlé à l'échelle planétaire, le Conseil du Trésor a approuvé la modification après coup d'une entente conclue sur la solde des membres de la GRC prévoyant l'augmentation des taux de salaire de 2008 à 2010 inclusivement, ainsi que des augmentations économiques et la hausse de l'indemnité reliée au marché immobilier.

Les appelants ont déposé une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, au nom de l'ensemble des membres de la GRC, l'annulation de la décision du Conseil du Trésor ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que cette décision contrevient à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Peu après, la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2 (Loi), a été adoptée. Elle a imposé par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor. Les appelants ont demandé et obtenu l'autorisation de modifier leur avis de demande en vue de soulever également la constitutionnalité de la Loi.

Origine : Cour d'appel fédérale

No du greffe : 35424

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 avril 2013

Avocats : Christopher C. Rootham pour les appelants  
Peter Southey pour l'intimé

---

**35295 *Immeubles Jacques Robitaille Inc. v. City of Québec***

Municipal law - Penal procedure - Whether doctrine of estoppel can be pleaded by defendant in penal proceeding dealing with application of provision of municipal zoning by-law - Whether respondent's actions could make doctrine of estoppel applicable in this case and thus result in appellant's acquittal on offence charged.

The appellant challenged an offence notice issued by the respondent for permitting or tolerating non-conforming parking use contrary to the respondent's zoning and planning by-law for the borough of La Cité. In support of its challenge, the appellant relied in part on acquired rights based on the use of the parking lot in question.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35295

Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2013

Counsel: William Noonan and David Bernier for the appellant  
Ève Rioux for the respondent

---

---

**35295 Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec**

Droit municipal - Procédure pénale - La théorie de l'Estoppel peut-elle être alléguée par une partie défenderesse dans le cadre d'un recours pénal portant sur l'application d'une disposition d'un règlement municipal de zonage? - Les faits et gestes de l'intimée peuvent-ils entraîner l'application de la théorie de l'Estoppel en l'instance et donc l'acquiescement de l'appelante face à l'infraction lui étant reprochée?

L'appelante conteste un avis d'infraction émis par l'intimée pour avoir permis ou toléré l'exercice d'un usage de stationnement dérogatoire, contrevenant ainsi au *Règlement de l'arrondissement de La Cité sur le zonage et l'urbanisme de la Ville de Québec*. Au soutien de sa contestation, l'appelante invoque, entre autres, des droits acquis eu égard à l'usage du stationnement en cause.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35295
Arrêt de la Cour d'appel:	le 7 février 2013
Avocats:	William Noonan et David Bernier pour l'appelante Ève Rioux pour l'intimée

---

**35499 *Alvin Daniel Waite v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Charge to jury - Whether the trial judge erred by failing to advise the jury that if it found that a co-accused had admitted, in an out-of-court statement, that he was the one who killed the victim, or alternatively, that he was the person who slit the victim's throat, the admission could be used in determining the accused's culpability - Whether the trial judge erred by failing to instruct the jury properly on the potential acquittal of both co-accused - Whether the trial judge erred in failing to adequately instruct the jury in relation to aiding and abetting, and intoxication.

The appellant and a co-accused, Michael Guignard, were charged with second degree murder in the death of Roy David. Mr. David died as a result of slash wounds to his neck. Both accused admitted to being in Mr. David's apartment at the time of the homicide but each claimed that the other was solely responsible for Mr. David's death. Neither testified at trial, nor did they call any evidence. The jury convicted them both of second degree murder. Both appealed their convictions, alleging inadequate jury instructions. Mr. Guignard died before the appeal was heard. The majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal, holding that the appellant did not demonstrate any reviewable error in the trial judge's instructions to the jury.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 35499  
Judgment of the Court of Appeal: July 11, 2013  
Counsel: C. John Hooker for the appellant  
Goran Tomljanovic, Q.C., for the respondent

---

**35499 *Alvin Daniel Waite c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas dire au jury que s'il concluait qu'un coaccusé avait admis, dans une déclaration extrajudiciaire, être celui qui avait tué la victime ou, subsidiairement, être la personne qui avait tranché la gorge de la victime, l'admission pourrait être utilisée pour déterminer la culpabilité de l'accusé? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner au jury des directives appropriées sur l'acquittement éventuel des deux coaccusés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner au jury des directives adéquates en lien avec l'aide et l'encouragement et l'intoxication?

L'appelant et un coaccusé, Michael Guignard, ont été accusés de meurtre au deuxième degré de Roy David. Monsieur David est décédé d'entailles infligées au cou. Les deux accusés ont admis s'être trouvés à l'appartement de M. David au moment de l'homicide, mais chacun a allégué que l'autre était l'unique responsable du décès de M. David. Aucun d'eux n'a témoigné au procès, ni présenté de preuve. Le jury les a déclarés tous les deux coupables de meurtre au deuxième degré. Les deux ont interjeté appel de leurs condamnations, alléguant le caractère inadéquat des directives au jury. Monsieur Guignard est décédé avant l'audition de l'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'appelant, statuant que celui-ci n'avait pas établi que le juge du procès avait commis une erreur susceptible de révision dans ses directives au jury.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	35499
Arrêt de la Cour d'appel :	le 11 juillet 2013
Avocats :	C. John Hooker pour l'appelant Goran Tomljanovic, c.r., pour l'intimée

---

**35504 *Her Majesty the Queen v. Jeffery Lea Hogg***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Burden of proof - Whether the trial judge misapplied the law with respect to the applicable burden of proof - Whether the majority erred in its interpretation and analysis of *R. v. W.(D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521.

The respondent, Mr. Hogg, was convicted of sexual assault. The trial judge found that he had sexual intercourse with the complainant without her consent in the backseat of his truck in an isolated field in Charlottetown. The majority of the Court of Appeal allowed Mr. Hogg's appeal from conviction and ordered a new trial. It found that the trial judge made two errors with respect to his application of the burden of proof: (1) after deciding that he did not believe Mr. Hogg's testimony, he did not go on to analyze and consider whether that evidence nevertheless raised a reasonable doubt, and (2) he did not scrutinize the evidence adduced by the Crown to ensure that it was sufficiently credible and reliable to prove Mr. Hogg's guilt beyond a reasonable doubt. McQuaid J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that the trial judge properly assessed the evidence, correctly instructed himself on the burden of proof to be applied and properly applied that burden of proof.

Origin of the case: Prince Edward Island  
File No.: 35504  
Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2013  
Counsel: Cynthia L. Wedge for the appellant  
Mitchell MacLeod for the respondent

---

**35504 *Sa Majesté la Reine c. Jeffery Lea Hogg***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Fardeau de la preuve - Le juge du procès a-t-il mal appliqué le droit relatif au fardeau de la preuve applicable? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur dans leur interprétation et analyse de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521?

L'intimé, M. Hogg, a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Le juge du procès a conclu qu'il avait eu des rapports sexuels avec la plaignante sans son consentement sur la banquette arrière de son camion dans un champ isolé à Charlottetown. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel interjeté par M. Hogg de sa condamnation et ont ordonné un nouveau procès. Ils ont conclu que le juge du procès avait commis deux erreurs dans son application du fardeau de la preuve : (1) après avoir conclu qu'il ne croyait pas le témoignage de M. Hogg, il n'a pas poursuivi son analyse en se demandant si le témoignage soulevait néanmoins un doute raisonnable, (2) il n'a pas examiné attentivement la preuve présentée par le ministère public pour s'assurer qu'elle était suffisamment crédible et fiable pour prouver la culpabilité de M. Hogg hors de tout doute raisonnable. Le juge McQuaid, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que le juge du procès avait correctement apprécié la preuve, qu'il avait correctement indiqué le fardeau de la preuve à appliquer et qu'il avait correctement appliqué ce fardeau de la preuve.

Origine :	Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe :	35504
Arrêt de la Cour d'appel :	le 2 août 2013
Avocats :	Cynthia L. Wedge pour l'appelante Mitchell MacLeod pour l'intimé

---

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**Judgments reported in [2013] 2 S.C.R. Part 2**

*Cojocar v. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*,  
2013 SCC 30, [2013] 2 S.C.R. 357

*Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*,  
2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458

*Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Canada*,  
2013 SCC 29, [2013] 2 S.C.R. 336

*Nishi v. Rascal Trucking Ltd.*,  
2013 SCC 33, [2013] 2 S.C.R. 438

*R. v. A.D.H.*,  
2013 SCC 28, [2013] 2 S.C.R. 269

*R. v. Baldree*,  
2013 SCC 35, [2013] 2 S.C.R. 520

*R. v. Gauthier*,  
2013 SCC 32, [2013] 2 S.C.R. 403

*R. v. Ibanescu*,  
2013 SCC 31, [2013] 2 S.C.R. 400

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.**

**Jugements publiés dans [2013] 2 R.C.S. Partie 2**

*Cojocar c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*,  
2013 CSC 30, [2013] 2 R.C.S. 357

*Daishowa-Marubeni International Ltd. c. Canada*,  
2013 CSC 29, [2013] 2 R.C.S. 336

*Nishi c. Rascal Trucking Ltd.*,  
2013 CSC 33, [2013] 2 R.C.S. 438

*R. c. A.D.H.*,  
2013 CSC 28, [2013] 2 R.C.S. 269

*R. c. Baldree*,  
2013 CSC 35, [2013] 2 R.C.S. 520

*R. c. Gauthier*,  
2013 CSC 32, [2013] 2 R.C.S. 403

*R. c. Ibanescu*,  
2013 CSC 31, [2013] 2 R.C.S. 400

*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*,  
2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458

---

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**Judgments reported in [2013] 2 S.C.R. Part 3**

*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*,  
2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559

*Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*,  
2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.**

**Jugements publiés dans [2013] 2 R.C.S. Partie 3**

*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*,  
2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559

*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*,  
2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649



Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia,  
2013 SCC 42, [2013] 2 S.C.R. 774

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration),  
2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678

R. v. Vuradin,  
2013 SCC 38, [2013] 2 S.C.R. 639

R. v. Youvarajah,  
2013 SCC 41, [2013] 2 S.C.R. 720

Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.,  
2013 SCC 37, [2013] 2 S.C.R. 623

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique,  
2013 CSC 42, [2013] 2 R.C.S. 774

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration),  
2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678

R. c. Vuradin,  
2013 CSC 38, [2013] 2 R.C.S. 639

R. c. Youvarajah,  
2013 CSC 41, [2013] 2 R.C.S. 720

Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.,  
2013 CSC 37, [2013] 2 R.C.S. 623

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME**

**- 2013 -**

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

**- 2014 -**

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:  
Séances de la cour :

Motions:  
Requêtes :

Holidays:  
Jours fériés :

M
H

**18 sitting weeks / semaines séances de la cour**

**87 sitting days / journées séances de la cour**

**9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences**

**5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**